

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

POUR UNE POLICE
AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ
ET DE LA JUSTICE



Sommaire et recommandations

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

**POUR UNE POLICE
AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ
ET DE LA JUSTICE**



LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E3

VENTE ET DISTRIBUTION

Case postale 1005

Québec (Québec)

G1K 7B5

Téléphone: (418) 643-5150, sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: (418) 643-6177, sans frais: 1 800 561-3479

Internet: <http://doc.gouv.qc.ca>

SOMMAIRE	1
L'institution de la Commission	3
Le processus d'enquête	5
L'enquête et la recherche	5
Les audiences publiques	6
La structure du rapport	8
La mise en garde	10
Les faits saillants du présent rapport	12
Les suites de l'affaire Matticks	12
Le procès Matticks	13
L'état de situation du 12 mai 1995	13
Le déclenchement de deux enquêtes	14
Les débuts de l'enquête interne	14
La demande d'enquête au commissaire à la déontologie policière	15
Une enquête interne controversée	15
L'incident du 26 août 1995	16
Les pressions sur l'agent Mario Simard	17
Le relevé provisoire et la mise en accusation de quatre policiers	18
La résistance des directeurs d'enquêtes criminelles ...	18
Les autres entraves et difficultés	19
La nomination de M. Michel Arcand à la tête de Carcajou	19
La supervision de M. Gilles Falardeau à l'automne 1995	20

La revendication du droit au silence	21
La communication du rapport sur l'incident du 26 août 1995	21
Les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks ..	22
La demande d'enquête administrative du ministre Perreault	23
La rencontre du 10 avril 1996	23
La rencontre du 6 juin 1996	24
L'acquittement des quatre policiers	24
Les annonces du directeur général	24
L'enquête du commissaire Bonin	25
La contestation judiciaire de l'enquête Bonin	25
Le vol de documents chez le commissaire Bonin	25
Les plaintes disciplinaires et le relevé provisoire des membres du comité <i>ad hoc</i>	26
La démission du commissaire Bonin et le retrait de M. Barbeau	26
Le projet avorté de réintégration des enquêteurs du comité <i>ad hoc</i>	27
L'enquête interne sur les plaintes disciplinaires	27
Conclusion	28
Les réalités institutionnelles	30
Les enquêtes criminelles	31
Les enquêtes internes	34
Les conclusions générales et les recommandations ...	37
LES RECOMMANDATIONS	39

SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, la Sûreté du Québec portait sur ses épaules un lourd fardeau de problèmes sérieux et à ce jour encore non résolus à l'égard de ses pratiques en matière d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes. Certains d'entre eux ont été longtemps ignorés, niés, voire camouflés au sein de l'organisation. Plusieurs de ces problèmes refirent incontestablement surface à la suite de l'opération Thor. La publicité qui avait entouré cette frappe policière dirigée contre le crime organisé et exécutée avec le renfort d'autres corps de police avait augmenté le discrédit de la Sûreté du Québec, lorsque, un an plus tard, le 15 juin 1995, l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., ordonnait l'arrêt des procédures intentées contre les personnes accusées. Se prononçant sur une requête à cet effet présentée par les accusés au nombre desquels se trouvaient les frères Richard et Gerald Matticks¹, la juge Corbeil-Laramée concluait que des documents incriminants, à savoir des documents de transport maritime, avaient été délibérément ajoutés par les policiers de la Sûreté du Québec à ceux saisis et produits devant elle. L'ajout d'une telle preuve était une procédure outrageante et vexatoire. Elle déclarait que le comportement des policiers constituait une violation grave de la Charte canadienne des droits et libertés « puisqu'il s'agit d'agissements répréhensibles des policiers qui touchent à la preuve même des infractions. Cette violation est donc sérieuse et elle est délibérée. Les policiers n'ont aucune excuse et ne sont sûrement pas de bonne foi ². »

Dès lors, il n'était plus possible pour la Sûreté du Québec de faire porter le blâme de l'avortement du procès sur d'autres personnes qu'elle-même.

Les événements évoqués en rapport avec l'affaire Matticks étaient de nature à mettre en doute la crédibilité et l'efficacité de la Sûreté du Québec. Sa réputation était donc sérieusement compromise. Il fallait

1 Vol. 109, p. 8.

2 Vol. 106, p. 43. *Brown c. La Reine*, C.Q. Longueuil 505-01-002427-942, le 15 juin 1995, l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q.

aller au fond des choses et faire la lumière sur cette déplorable affaire. Il y avait lieu de s'interroger sur l'amplitude des problèmes décelés et les répercussions qui pouvaient se traduire dans d'autres opérations menées par la Sûreté du Québec. Étaient-ils de nature ponctuelle, dus à un malencontreux concours de circonstances, ou encore d'ordre systémique, sinon endémique?

Afin de répondre à cette question fondamentale pour le mieux-être de la Sûreté du Québec et de la communauté québécoise qu'elle dessert, il fallait examiner avec attention plusieurs facettes d'activités à l'échelle de l'organisation, tant sur le plan des enquêtes criminelles que des enquêtes internes.

La Sûreté du Québec avait jusqu'alors choisi de régler, tout au moins en apparence, ses problèmes à l'interne. Toutefois, devant l'échec d'enquêtes successives de toute nature découlant de l'affaire Matticks et l'impossibilité de l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., nommé par le gouvernement à titre de commissaire-enquêteur en vertu de la Loi sur l'organisation policière, de tenir son enquête, au motif d'une escalade « manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties », le gouvernement dut créer la présente commission.

*

*

*

L'institution de la Commission

Le 23 octobre 1996, le gouvernement du Québec confiait à la Commission le mandat de faire enquête à l'égard des éléments suivants :

Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission était appelée à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger, le cas échéant, les pratiques de la Sûreté du Québec relatives aux enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs ainsi qu'à ses enquêtes internes.

Par la formulation des considérants énoncés au décret, le gouvernement exprimait clairement son intention de prendre note du souci du ministre de la Sécurité publique de « favoriser le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme », « d'encourager le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance » ainsi que de « favoriser une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens ».

L'enquête menée par la Commission avait donc pour but d'identifier des solutions propres à assurer la mise en place de mesures permettant à la Sûreté du Québec de mieux faire son travail dans le respect de la primauté du droit à laquelle les citoyens du Québec ont choisi d'adhérer comme membres d'une société libre et démocratique.

La Commission a décidé de subdiviser son enquête en regroupant les objets de son mandat sous trois volets, débutant par les suites de l'affaire Matticks (volet III), suivi des pratiques en matière d'enquêtes internes (volet II) et des pratiques en matière d'enquêtes criminelles majeures (volet I).

La référence au mandat à « l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 » exigeait de la Commission qu'elle dénoue tout un écheveau d'enquêtes internes qui avaient eu lieu à la suite du jugement Corbeil-Laramée et d'autres enquêtes internes qui avaient ponctué l'enquête demandée par le directeur général, M. Serge Barbeau, qui voulait que toute la lumière soit faite sur les manquements reprochés par le tribunal jusqu'à ce que le ministre de la Sécurité publique demande une enquête à l'honorable Jean-Pierre Bonin, j.c.q., en vertu des pouvoirs conférés par l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*.

Il était essentiel pour la Commission de déterminer si les événements ayant marqué les suites de l'affaire Matticks constituaient une malencontreuse erreur de parcours ayant pris des proportions démesurées ou si les problèmes rencontrés au cours de ces enquêtes internes s'inscrivaient dans une perspective plus large, endémique ou systémique, de l'ordre de pratiques courantes en matière d'enquêtes internes dont certaines étaient en outre des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs.

La partie de l'enquête relative aux suites de l'affaire Matticks, par laquelle la Commission a débuté ses travaux en audiences publiques, a permis de faire ressortir toute l'ampleur et la complexité de cette affaire confiée au départ au comité *ad hoc*. La partie du rapport qui en fait état a ainsi pour but d'assurer une meilleure compréhension des événements en question afin d'en relever l'effet sur le déroulement des multiples enquêtes déclenchées par la suite. En dégageant des conclusions qui s'inscrivent dans la partie plus générale de son mandat, cela lui permettait d'asseoir des recommandations susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Sûreté du Québec et d'éviter la répétition d'événements de la sorte ayant substantiellement entaché sa réputation.

La Commission s'est servie de l'affaire Matticks comme prisme pour examiner, en audience publique, le fonctionnement de la Sûreté du Québec et, plus particulièrement, la gestion et l'encadrement tant des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs que des enquêtes internes.

*

* *

Le processus d'enquête

L'enquête et la recherche

Les recherches menées à l'interne et les études commandées par la Commission ont été nombreuses et se sont tenues parallèlement aux audiences publiques de la Commission. Particulièrement dans le cadre des volets I et II de son mandat, une équipe composée de juristes, de criminologues, de sociologues et d'anthropologues a contribué à l'analyse des problématiques que soulève l'étude des pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles et internes.

La Commission a complété l'étude d'une masse de documents publics de toute provenance susceptibles de nourrir sa réflexion et d'appuyer ses recommandations.

À la lumière du mandat qui lui était confié, la Commission a notamment analysé le rapport d'enquête du coroner Guy Gilbert sur la crise d'Oka survenue en 1990, celui de l'honorable Pierre Verdon, j.c.q., sur l'intervention de la Sûreté du Québec auprès du corps de police de Chambly le 1^{er} septembre 1994, ceux de M. Claude Corbo sur la déontologie policière et la formation policière, celui du groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, présidé par M^e Jacques Bellemare, celui du vérificateur général 1993-1994 sur la Sûreté du Québec, tous ces rapports portant sur la Sûreté du Québec ou les forces policières du Québec en général.

La Commission a également pris connaissance du rapport Létourneau sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, du rapport Campbell sur les enquêtes policières qui ont mené à l'accusation de Paul Bernardo, du rapport Wood sur la police de New South Wales, du rapport Kaufman sur les poursuites contre Guy-Paul Morin et du rapport de MM. Giuliani et Barton concernant la corruption sévissant au sein de la police de New York. L'information qu'ils fournissaient relativement aux problèmes qu'ont pu vivre d'autres organisations policières d'envergure aura permis à la Commission de mieux comprendre certains phénomènes qui pouvaient être observés à la Sûreté

du Québec et fournissaient des pistes de solutions qui méritaient d'être explorées.

De plus, la Commission a étudié quelque 2 000 affaires entendues devant les tribunaux du Québec de juridiction criminelle de 1991 à 1995 et qui concernent des enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec en matière de crimes majeurs. De nombreux dossiers d'enquêtes internes de la Sûreté du Québec ont, en outre, été analysés afin de mieux comprendre les pratiques d'enquêtes internes et la gestion de telles enquêtes. Enfin, la Commission a tenu compte du plan d'action de la Sûreté du Québec de mai 1997, intitulé *Orientation et plan d'action de la Sûreté du Québec*, et de celui de 1998, titré *Bilan 1997 - Orientations 1998-2000*. Elle a analysé les solutions qui y étaient proposées.

*

* *

Les audiences publiques

Le déroulement de l'enquête s'est amorcé, en audiences publiques, le 14 avril 1997. La preuve a été administrée par les procureurs de la Commission qui ont décidé des témoins à faire entendre et de l'ordre de comparution de ceux-ci devant la Commission. Tout participant ou témoin avait le droit d'être assisté d'un avocat ou d'une avocate. Toute personne pouvait, de plus, s'adresser à la Commission pour faire valoir son intérêt à être entendue comme témoin si, le cas échéant, elle ne se trouvait pas assignée à ce titre.

Par économie de moyens et compte tenu des contraintes de temps inhérentes à toute commission d'enquête, lorsque la preuve entendue dans le contexte du volet III était pertinente pour l'un ou l'autre des volets du mandat, la Commission n'a pas manqué de la considérer sous l'angle institutionnel. Ainsi, après 175 jours d'audiences publiques englobant différents volets de son enquête, la Commission a été en mesure de compléter, en 17 jours d'audience, les autres aspects institutionnels qui, tout au long de son mandat, avaient fait l'objet de recherches en parallèle à la tenue des audiences. La Commission, en optant pour la publicité des audiences, a eu à coeur d'informer et

d'éduquer les citoyens. Mais il faut bien comprendre que l'enquête de la Commission ne se limitait pas aux audiences publiques. Le rapport de la Commission le démontre clairement.

Les audiences sur le volet III ont été l'occasion du dépôt de nombreux documents transmis par les participants eux-mêmes et par d'autres organismes. Les documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques sur les volets I, II et III, à savoir 891 pièces, dont 212 volumes représentant quelque 65 000 pages de preuve, ont tous été déposés et ainsi rendus accessibles au public, à l'exception de ceux auxquels la Commission a accordé une cote confidentielle.

Un total de 845 pièces ont été versées au dossier sous la cote E. Celles versées lors d'une audience à huis clos ou celles frappées d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion ont été classées sous la cote C. On en décompte 46. Une copie de la transcription des audiences et des pièces classées sous la cote E était disponible aux participants pour fins de consultation.

*

* *

La structure du rapport

Le rapport de la Commission se subdivise en quatre titres.

Le titre I, intitulé « **Le contexte** », rend compte de la mission de la Commission d'enquête, du plan du rapport, de l'historique de la Sûreté du Québec, de son environnement juridique et de sa structure organisationnelle.

Le titre II, intitulé « **Les suites de l'affaire Matticks** », propose une mise en situation des faits saillants dans un ordre chronologique en identifiant par la même occasion les principaux acteurs. La narration de l'incident du 26 août 1995, en fonction de l'appréciation des faits mis en preuve et de leur gravité, est exposée d'entrée de jeu. L'incident s'inscrit dans la gamme des entraves et des difficultés découlant de l'affaire Matticks. La séquence des événements auxquels il faut référer pour bien apprécier l'objet du mandat est reprise chronologiquement en débutant avec le projet Thor, suivi de la prise de conscience et des réactions de la Sûreté du Québec et sa réponse à la suite des problèmes décelés au procès Matticks, les suites du jugement Corbeil-Laramée, l'enquête du comité *ad hoc*, les autres enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks et les enquêtes internes incidentes aux enquêtes internes sur l'affaire Matticks.

Le titre III, intitulé « **Les réalités institutionnelles** », traite dans une première partie des problèmes communs aux enquêtes internes et aux enquêtes criminelles. Le retard qu'accuse la Sûreté du Québec est analysé sous l'angle de son identité, du phénomène de la déviance, de la gestion plus ou moins saine mise en place et de son imputabilité; autant de facteurs qui se concrétisent par ses plans de vérification interne et ses rapports avec le ministre de la Sécurité publique, le gouvernement, les citoyens et les médias.

Le titre III couvre également, dans une deuxième partie, les enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs, d'abord en présentant la Direction des enquêtes criminelles, ensuite, selon les effets des problèmes qui lui sont communs, sa culture, sa gestion, la déviance et l'imputabilité. Les problèmes spécifiques aux enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs reflètent en grande partie ceux soulevés par les demandes que le public a adressées à la Commission et ceux observés à l'occasion des investigations de celle-ci. Ils sont examinés sous l'angle

des pratiques à l'égard des renseignements criminels, de l'écoute électronique, des sources humaines, tels les informateurs et les délateurs, des arrestations, des techniques d'interrogatoire, des perquisitions et des enquêtes criminelles dans lesquelles sont impliqués, à titre de suspects, des membres de services de police.

Dans une troisième partie, la Commission réfère à l'organisation de la Direction des affaires internes à la Sûreté du Québec en appréciant l'impact institutionnel sur les enquêtes internes de la crise qui sévissait à la Sûreté du Québec et qui se manifestait autant au niveau de ses valeurs que de sa gestion, celle-ci étant caractérisée entre autres par l'absence totale d'une véritable stratégie d'action à long terme. Les pratiques d'enquêtes internes sont examinées ainsi que la gestion du personnel d'enquête de l'unité des Affaires internes. On y retrouve également une analyse des difficultés d'ordre juridique et pratique qui viennent ponctuer le déroulement des enquêtes internes. La Commission traite enfin de l'attribution des enquêtes dans le cas d'inconduites des membres de la Sûreté du Québec nécessitant une enquête criminelle et du sort qui devrait être réservé à l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* de même qu'au projet de règlement de discipline élaboré récemment par la Sûreté du Québec.

Le titre IV, intitulé « **Les conclusions générales du rapport et les recommandations** », replace toute l'entreprise qu'a été la Commission d'enquête dans la perspective plus générale de l'histoire de la Sûreté du Québec et des attentes des citoyens et citoyennes envers sa police et son gouvernement et regroupe toutes les recommandations formulées tout au long du rapport.

Outre le présent sommaire et les quatre titres qui contiennent les constatations, conclusions et recommandations de la Commission sur les sujets décrits ci-dessus, s'ajoutent des annexes qui regroupent quatre rapports de recherche commandés par la Commission et des appendices qui reproduisent ses principales décisions tout au long de son mandat. Sont jointes également en annexes sur Cd-Rom les transcriptions des audiences, à l'exclusion des huis clos, et les pièces publiques déposées à la Commission.

*

*

*

La mise en garde

Avant d'entamer la lecture du rapport, le lecteur est mis en garde pour qu'il ne se méprenne pas sur le rôle de la Commission d'enquête et l'interprétation à donner au rapport.

L'une de ses principales fonctions était d'enquêter, d'établir des faits et d'étudier des problèmes dans une perspective à long terme. Il est bon de rappeler ici que la Commission n'était pas une cour de justice. Elle répondait à un besoin clairement exprimé et réaffirmé à maintes reprises par le gouvernement. Les conclusions de la Commission sont des constatations de faits et des recommandations que les commissaires ont formulées à la suite de leur enquête. Ces conclusions n'entraînent aucune conséquence légale, ne sont pas exécutoires et ne lient pas les tribunaux appelés à examiner les mêmes objets.

L'enquête publique de la Commission n'était pas un procès civil ou criminel, même si les conclusions de celle-ci peuvent avoir un effet sur l'opinion publique. La Commission n'avait pas à décider des droits des parties au sens où les juges le font, les règles de preuve et de procédure étant moins contraignantes que devant une cour de justice. Jamais une telle enquête, et celle-ci n'échappe pas à cette règle, ne pourrait offrir les mêmes garanties qu'un procès en matière de preuve ou de procédure. Néanmoins, le rôle premier de la Commission n'était pas de se substituer à un tribunal ni de réévaluer ses décisions. La Commission devait simplement tirer ses propres conclusions de fait en évaluant la crédibilité des témoins, au besoin en nommant les personnes qui, selon la preuve entendue et appréciée, sont au coeur des événements sous enquête.

Le public ne doit donc pas voir dans les conclusions de la Commission des jugements à l'égard de la responsabilité civile ou pénale de qui que ce soit.

Cependant, l'enquête publique sur les événements ayant entouré l'affaire Matticks aurait été bien inutile si elle n'avait pas permis d'identifier les causes et d'en citer les acteurs de crainte de porter atteinte à la réputation de qui que ce soit ou que certaines des conclusions de fait soient évoquées dans le cadre de poursuites civiles ou pénales. Il est, en effet, presque inévitable que, en cours de route ou dans le rapport final,

l'enquête en vienne à ternir ou à porter atteinte à des réputations et, par le fait même, soulève des interrogations dans le public relativement à la responsabilité de certaines personnes.

La Commission s'est abstenue d'exprimer ses conclusions de fait en des termes identiques à ceux qu'emploient les tribunaux pour conclure à la responsabilité civile ou pénale. Si la Commission s'est efforcée d'éviter tout libellé ambigu pouvant sembler constituer une déclaration de responsabilité civile ou pénale, elle n'a pas voulu verser pour autant dans des contorsions linguistiques eu égard au libellé même de son mandat.

Fort de ces précisions, le lecteur du présent rapport sera mieux en mesure d'en apprécier la portée.

*

* *

Les faits saillants du présent rapport

Les suites de l'affaire Matticks

Tout a débuté par une imposante saisie de drogue dans le port de Montréal. Le 24 mai 1994, la Sûreté du Québec frappait un dur coup au crime organisé en effectuant une saisie de 26 tonnes de haschisch d'une valeur de 360 000 000 \$ dans des conteneurs d'un cargo battant pavillon norvégien, dénommé *Thor*, en provenance du Mozambique. Le succès apparent de l'opération *Thor*, ainsi codée par les policiers de la Sûreté du Québec, menée conjointement par la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), a été largement rapporté par la presse. Il s'agissait, disait-on, de la plus importante saisie intervenue au Canada. Sept personnes, au nombre desquelles figuraient les frères Richard et Gérald Matticks, tous deux bien connus des milieux policiers, furent accusées et citées à procès pour complot, importation et trafic de stupéfiants.

Dans les faits, l'opération *Thor* avait mal tourné. Des conteneurs avaient été inspectés et une quantité importante de drogue y avait été trouvée. Ils furent placés sous surveillance policière pendant que l'enquête se poursuivait au moyen d'écoute électronique et de filature de personnes que les policiers avaient identifiées comme suspectes et qu'un individu, qui allait devenir délateur, était interrogé. La surveillance des conteneurs s'avéra vaine puisque personne ne vint en réclamer la livraison. Dès lors, la preuve disponible pour traduire en justice les personnes ciblées par l'enquête et pointées du doigt par le délateur était mince. On décida de procéder à la saisie des conteneurs et de monter une opération policière d'envergure devant mener à la perquisition, le 25 mai 1994, d'un nombre important de domiciles et de places d'affaires en vue de recueillir des preuves additionnelles susceptibles de relier les suspects à la drogue saisie. Une somme impressionnante de documents de tous ordres furent saisis sur tous les sites de perquisition et une somme d'argent importante au domicile de M. Gerald Matticks. Plusieurs personnes furent également arrêtées, interrogées et traduites en justice.

Le procès Matticks

Les accusés invoquèrent devant la Cour du Québec le fait que des documents incriminants avaient été ajoutés à ceux saisis chez l'agent maritime Werner, Philips International. Le tribunal a retenu de la preuve que la présence de ces documents litigieux faisait l'objet de questionnements par les policiers en charge de l'enquête dès juin 1994, mais qu'aucune vérification n'avait été faite jusqu'à ce que la Cour ne l'ordonne. Devant le fait que les documents litigieux portaient le numéro de télécopieur et l'identification, sous une forme abrégée, du Centre d'examen des conteneurs de Douane Canada, on informa d'abord la procureure de la Couronne qu'il s'agissait d'un centre se situant sur le port de Montréal et contrôlé par les frères Matticks. Devant l'insistance des accusés qui allèrent jusqu'à présenter une requête en arrêt des procédures en alléguant le plantage de preuve, on finit par reconnaître que les télécopies avaient effectivement été transmises à la Sûreté du Québec à partir de Douane Canada. On invoqua alors l'erreur de bonne foi pour expliquer la méprise. La Cour fut plutôt d'avis que les documents avaient été délibérément ajoutés à la preuve par des membres de la Sûreté du Québec. Après plusieurs semaines d'enquête et d'audition, l'avortement du procès Matticks, en raison des motifs d'un jugement prononcé, le 15 juin 1995, par l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, j.c.q., eut un effet dévastateur au sein de l'organisation de la Sûreté du Québec. Ce jugement amena le ministre de la Sécurité publique, M^c Serge Ménard, à demander des comptes au directeur général de la Sûreté du Québec sur toute cette affaire. Déjà, en mai 1995, le ministre avait demandé qu'on lui prépare un état de situation après que lui fut signifiée la requête en arrêt des procédures.

L'état de situation du 12 mai 1995

L'état de situation du 12 mai 1995 qu'avait préparé le capitaine Michel Arcand, qui était l'officier en charge du Service de la répression du banditisme au moment de l'opération Thor ne faisait que reprendre les diverses hypothèses qui avaient été évoquées pour expliquer la présence des documents, dont celle d'une taupe au sein de la Sûreté du Québec, pour retenir enfin la thèse qui était alors défendue devant le tribunal par les substituts du procureur général, à savoir l'erreur de bonne foi. Cette thèse s'appuyait sur des informations transmises à la Couronne par des enquêteurs impliqués dans le projet Thor. Cet état de situation écartait d'emblée la troisième hypothèse, celle d'un plantage délibéré. Ce n'est

qu'après le jugement Corbeil-Laramée que MM. Dupré, Arcand et Laprise ont posé des questions pour savoir ce qui s'était passé.

Le déclenchement de deux enquêtes

Peu de temps après le prononcé du jugement Corbeil-Laramée, le ministre de la Sécurité publique, qui favorisait la tenue d'une enquête externe, et le directeur général de la Sûreté du Québec qui, pour sa part, privilégiait la mise sur pied d'une enquête interne, procédèrent en parallèle avec les deux approches.

Les débuts de l'enquête interne

Une enquête interne fut instituée à la Sûreté du Québec pour faire la lumière sur toute cette affaire dès le prononcé du jugement Corbeil-Laramée. En effet, le responsable de la Grande fonction des enquêtes criminelles, le directeur général adjoint André Dupré, informa le directeur général qu'il avait adressé une demande d'enquête au Service des affaires internes. Un sergent de cette unité, M. Jean Bossé, fut chargé d'aller rencontrer le nouveau responsable du Service de la répression du banditisme, le lieutenant Mario Laprise, en vue d'obtenir les informations et les documents pertinents à son enquête. Il a témoigné ne pas avoir reçu toute la collaboration souhaitée de la part de cet officier et de l'agent Pierre Duclos, un autre membre de l'escouade qui avait participé au projet Thor. Il en informa son supérieur hiérarchique, l'inspecteur Denis Despelteau, puisque son supérieur immédiat, M. Jean Thébeault, avait été écarté de l'enquête en raison d'un possible conflit d'intérêts vu qu'au printemps 1994 il était lui-même l'adjoint du responsable du Service de la répression du banditisme.

Après avoir pris connaissance du jugement Corbeil-Laramée, M^{me} Louise Pagé, directrice générale associée à l'Administration, de qui relevait le Service des affaires internes, dans une démarche exceptionnelle, écrivit au directeur général pour lui faire part de ses préoccupations quant à la capacité de ce service de mener une telle enquête. En effet, une règle de pratique à la Sûreté du Québec voulait qu'un subalterne ne puisse pas interroger un supérieur. Or, l'analyse du jugement révélait la possibilité que certains hauts gradés soient interrogés et que l'enquête se rende jusqu'au directeur des enquêtes sur le crime organisé de l'époque, M. André Dupré, qui venait d'être nommé directeur général adjoint. Elle suggéra donc au directeur général la mise sur pied

d'un comité *ad hoc* composé d'officiers supérieurs pour mener cette enquête.

Le 5 juillet 1995, l'inspecteur-chef Bernard Arsenault, l'inspecteur Hilaire Isabelle et le capitaine Louis Boudreault, sous l'autorité du directeur général adjoint Gilles St-Antoine, se voyaient en conséquence octroyer un mandat *ad hoc* du directeur général Serge Barbeau lui-même, pour agir en son nom et « faire toute la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier d'importation de drogues mieux connu sous le nom de "l'affaire Matticks" ». Au moment de sa retraite, le 25 octobre 1995, M. St-Antoine transmet le flambeau au nouveau coordonnateur désigné par le directeur général, le directeur général adjoint Gilles Falardeau.

La demande d'enquête au commissaire à la déontologie policière

Parallèlement à l'enquête interne de la Sûreté du Québec, le ministre de la Sécurité publique, quant à lui, choisit, le 14 juillet 1995, de confier au commissaire à la déontologie policière du Québec, M^e Fernand Côté, le mandat de faire enquête sur la conduite des policiers de la Sûreté du Québec impliqués dans le dossier où la juge Corbeil-Laramée avait ordonné l'arrêt des procédures. Dans sa demande d'enquête, le ministre visait nommément tous les policiers déjà mentionnés au jugement, dont M. Michel Arcand, et d'autres policiers non identifiés de la Sûreté du Québec ayant participé « à des opérations policières dans le cadre d'une saisie de documents et d'effets survenue le 25 mai 1994 ».

Une enquête interne controversée

Déjà en juillet et en août 1995, certains officiers rencontrés par le comité *ad hoc* laissaient entendre que si un des policiers impliqués dans l'opération policière s'était tenu debout et avait avoué, lors de son témoignage dans le procès Matticks, avoir commis une erreur au moment où il avait photocopié certains documents, le dossier n'aurait pas pris une telle envergure.

Par ailleurs, dès le 31 juillet 1995, l'Association des policiers provinciaux du Québec (ci-après l'APPQ), par l'entremise de l'un de ses procureurs, communiquait avec le coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc* pour l'informer qu'il avait avisé de leur droit au silence les policiers visés par l'enquête conduite par le comité *ad hoc* et par l'enquête du commissaire à la déontologie de leur droit au silence, en le

mettant en demeure de ne pas importuner les policiers en tentant de les rencontrer, d'autant plus que tous les rapports opérationnels requis dans les circonstances avaient été complétés et approuvés par leurs supérieurs hiérarchiques.

Avant même que ne soient rencontrés les premiers témoins par les trois enquêteurs, aux fins d'obtenir leurs déclarations et versions des faits, cette enquête soulevait donc la controverse dans les rangs à la Sûreté du Québec, alimentée par des rumeurs de toutes sortes. Celles-ci s'accrochèrent, en septembre 1995, dès que la nouvelle se répandit qu'un des policiers impliqués de près dans la gestion des exhibits, l'agent Mario Simard, avait fait une déclaration aux membres du comité *ad hoc*.

L'incident du 26 août 1995

Le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile du capitaine Laurent Pichette, un des trois enquêteurs, M. Hilaire Isabelle a été pris à partie par l'inspecteur Michel Arcand et le directeur général adjoint André Dupré pour le rôle qu'il s'appropriait à jouer dans l'enquête sur l'affaire Matticks. Cette altercation, perçue par l'enquêteur Isabelle comme une manœuvre de pressions de la part des officiers supérieurs de certains policiers affectés au dossier Matticks qui faisaient l'objet de l'enquête interne, devait s'inscrire dans une série d'allégations d'entraves et de difficultés que la Commission fut chargée d'enquêter, à la suite de l'échec d'autres tentatives pour informer le gouvernement et la population des dessous de toute cette affaire.

Même en tenant compte du contexte dans lequel furent tenus ces propos, le message était suffisamment clair pour être perçu par l'enquêteur Isabelle comme une tentative de le dissuader d'établir qu'un crime aurait été commis par des policiers. La thèse de l'erreur de bonne foi commise par un policier fut de nouveau mise de l'avant par M. Arcand.

L'incident du 26 août 1995 fit l'objet d'un rapport écrit détaillé qui fut transmis à M. Barbeau quelques jours plus tard. Bien que la preuve ait été contradictoire au sujet des raisons pour lesquelles cet incident n'a pas été immédiatement enquêté, la Commission est d'avis que dès le moment où l'incident lui fut rapporté, M. Barbeau, qui reconnut que c'était sérieux, aurait pu rencontrer MM. Dupré et Arcand pour obtenir leur version des faits. Une telle initiative aurait probablement été à même de régler l'affaire rapidement, si erreur de

perception il y avait eu de la part de M. Isabelle. Cette initiative aurait par ailleurs eu l'avantage de démontrer que le directeur général soutenait l'enquête qu'il avait demandée et qu'il ne tolérerait aucune entrave à son égard pour en assurer le déroulement harmonieux et pour que toute la lumière soit faite sur le dossier Matticks, incluant le rôle que les coordonnateurs avaient joué.

À compter du moment toutefois où le directeur général estimait que la gravité des faits reprochés à MM. Arcand et Dupré était suffisamment sérieuse pour exiger qu'une enquête ait lieu, il devait informer le ministre responsable. En effet, de par les fonctions que M. Dupré occupait, l'on devait déterminer qui pourrait faire l'enquête et comment elle serait faite. L'omission de M. Barbeau d'informer le ministre témoigne d'un manque de transparence.

N'eût été de la célérité avec laquelle le ministre Ménard réagit dès l'instant où l'incident fut porté à sa connaissance, soit près de cinq mois plus tard, et de l'importance qu'il y attachait, on peut se demander à quel moment le directeur général aurait finalement décidé d'agir. Le devoir de réserve qu'a invoqué M. Barbeau pour éviter d'être perçu comme s'immisçant dans l'enquête n'est pas une explication convaincante. Un simple rappel à l'ordre à MM. Arcand et Dupré par M. Barbeau ou l'ouverture d'un dossier disciplinaire contre eux aurait dès le début envoyé un message clair à l'intérieur de la Sûreté du Québec que le directeur général ne tolérerait aucun comportement même de la part d'officiers supérieurs pouvant miner l'autorité dont il avait investi les trois enquêteurs pour leur mission.

Les pressions sur l'agent Mario Simard

Au cours de leur enquête, les trois officiers enquêteurs auraient constaté et/ou auraient été informés que des pressions de toutes sortes, dont ils dressèrent la liste, étaient exercées contre l'agent Mario Simard et son épouse. Du reste, dans certains de ces cas, notamment en ce qui concerne un incident impliquant l'agent Pierre Samson et un autre impliquant l'agent Antonio Cannavino, des enquêtes internes eurent lieu.

Bien que M. Simard n'ait pas témoigné, il y a abondance de preuve qui démontre qu'à compter du moment où il a déballé son sac en donnant au comité *ad hoc* des déclarations dans lesquelles il incrimina certains de ses collègues et reconnut s'être parjuré lors du procès Matticks, il a fait l'objet de pressions incessantes de la part de ses



collègues. Le but inavoué de ces manoeuvres était, de toute évidence, d'amener M. Simard à se rétracter ou nuancer le témoignage qu'il serait appelé à rendre. Il avait en effet déclaré aux enquêteurs du comité *ad hoc* avoir cédé à des pressions, qui s'étaient faites graduellement et subtilement, afin qu'il ajuste son témoignage en anticipation de certaines faiblesses dans la preuve à présenter au procès Matticks.

Les moyens de pression utilisés à l'endroit de M. Simard à compter de l'automne 1995 furent tantôt subtils, tantôt grossiers. Dans un premier temps, dès qu'il a été connu que M. Simard avait été rencontré par les trois officiers enquêteurs qui avaient, à ce moment-là, déjà vu plusieurs témoins et dont l'enquête prêtait déjà à controverse dans les rangs de la Sûreté du Québec, on sentit un climat de panique s'installer. On multiplia les appels téléphoniques et les messages se firent de plus en plus pressants. Soupçonnant que M. Simard avait peut-être violé la règle non écrite de la loi du silence et de la solidarité policière, on voulut savoir ce qu'il avait dit, dans quelles circonstances il avait rencontré les enquêteurs et, surtout, s'il avait incriminé des confrères.

Le relevé provisoire et la mise en accusation de quatre policiers

Dès le jeudi 21 septembre 1995, quatre policiers de la Sûreté du Québec, le caporal Lucien Landry et les agents Pierre Duclos, Michel Patry et Dany Fafard, étaient relevés de leurs fonctions en raison de leur implication dans le dossier Matticks. À part M. Fafard qui provenait de l'Escouade du crime organisé de Montréal, les trois autres policiers étaient membres du Service de la répression du banditisme au moment des actes qui leur étaient reprochés. Ils ont été accusés le 12 octobre 1995, selon le cas, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice, de parjure et de complot. Ils en ont été acquittés par un jury le 9 juin 1996. Leur mise en accusation, intervenue en pleine négociation collective, n'avait pas facilité la poursuite de l'enquête du comité *ad hoc* ni assaini le climat de travail.

La résistance des directeurs d'enquêtes criminelles

Le 28 septembre 1995, des directeurs des Enquêtes criminelles fulminaient contre le comité *ad hoc* dont ils critiquaient les méthodes d'enquête sur la base de rumeurs. Pour taire ces rumeurs, un message d'autorité de la part de M. Barbeau aurait pu porter fruit. Mais celui-ci s'en est plutôt remis à ses proches collaborateurs, les directeurs généraux

adjoints Falardeau, St-Antoine et Boilard, qui rencontrèrent les directeurs des Enquêtes criminelles. Ce fut davantage une opportunité pour ces derniers de déverser leur fiel et de s'en prendre aux trois officiers enquêteurs qu'un véritable rappel à l'ordre.

Les autres entraves et difficultés

Au cours des semaines qui suivirent, les incidents se multiplièrent et eurent pour effet d'entacher la crédibilité du comité *ad hoc* et de compromettre le parachèvement de l'enquête. La mise en circulation d'un tract qui visait les trois enquêteurs et l'agent Mario Simard, qui y est décrit comme un délateur; la nomination de M. Arcand à la tête de l'escouade Carcajou; les modalités de l'entente négociée par M. Dupré, agissant sur les instructions de M. Barbeau, pour inciter les policiers enquêteurs à ne pas boycotter l'escouade Carcajou; le traitement salarial réservé aux quatre policiers relevés au moment des négociations de l'article 30 du nouveau contrat de travail avec l'APPQ; l'absence de mesures contre les officiers qui avaient manifesté de la méfiance à l'endroit du comité *ad hoc* et de son coordonnateur et leur manque de collaboration avec eux; le refus de M. Barbeau de tenir une conférence téléphonique avec les cadres et officiers et/ou de publier un communiqué pour faire taire les rumeurs au sujet des méthodes d'enquête illégales utilisées par le comité *ad hoc*; le message d'appui mitigé en faveur du comité *ad hoc*, le 22 novembre 1995, à l'occasion de la réunion des cadres et officiers à Saint-Jean et l'inaction du directeur général à donner suite aux demandes faites par le comité *ad hoc* à l'automne pour des enquêteurs supplémentaires.

La nomination de M. Michel Arcand à la tête de Carcajou

À la même époque, c'est-à-dire à la fin du mois de septembre 1995, M. Arcand s'est vu confier par M. Dupré la responsabilité de l'escouade Carcajou, nomination qu'a approuvée M. Barbeau alors que venait d'être porté à sa connaissance l'incident du 26 août. M. Barbeau savait également que M. Arcand faisait l'objet d'une enquête déontologique instituée à la demande du ministre Ménard sur son rôle durant l'enquête et jusqu'au 15 juin 1995. L'attitude méprisante manifestée par M. Arcand à l'endroit de M. Arseneault lors de la rencontre du 1^{er} octobre 1995 et son manque de collaboration souligné par M. St-Antoine sont d'autres raisons qui militaient à l'encontre de sa nomination. Sans que la Commission ait à se prononcer sur la capacité et les qualités de M. Arcand pour assumer ces nouvelles responsabilités, on

doit conclure que sa nomination était totalement inappropriée dans les circonstances et que M. Barbeau n'aurait pas dû l'entériner. Le choix de M. Arcand envoyait un message contradictoire aux trois enquêteurs. En effet, tout en disant soutenir les enquêteurs dans leur difficile enquête, M. Barbeau refusait de poser certains gestes d'appui et, malgré les allégations de conduite répréhensible contre M. Arcand et son manque de collaboration à l'enquête, M. Barbeau entérina sa nomination à Carcajou. Ce double discours n'était certes pas de nature à rassurer le comité *ad hoc* et à raffermir son autorité déjà passablement contestée.

La supervision de M. Gilles Falardeau à l'automne 1995

Au moment où M. Falardeau a pris la relève de M. St-Antoine, le 25 octobre 1995, pour superviser et coordonner le travail du comité *ad hoc*, les policiers Patry, Duclos, Fafard et Landry avaient été relevés de leurs fonctions et faisaient face à plusieurs accusations criminelles reliées à leur participation à l'opération policière du 25 mai 1994. L'enquête sur la perquisition effectuée au 90, rue Prince n'était pas terminée et il était devenu urgent d'obtenir les rapports d'activités d'une vingtaine de policiers également impliqués dans le dossier Matticks en vue de la communication de la preuve à la défense, alors prévue pour la fin de novembre 1995. Le contexte dans lequel M. Falardeau entra en scène était difficile.

D'une part, il dut, dès le départ, composer avec les plaintes et les récriminations formulées par les membres du comité *ad hoc* au sujet du manque de soutien du directeur général Barbeau et de l'appui mitigé de l'État-major. Il dut donc consacrer une bonne partie de son temps et de ses énergies à l'automne 1995 à sensibiliser le directeur général aux attentes du comité *ad hoc*, l'informer des difficultés et problèmes que rencontraient les trois officiers enquêteurs, lui demander de détacher des enquêteurs supplémentaires pour des enquêtes complémentaires et le convaincre de leur réitérer son appui de façon tangible.

D'autre part, les antagonismes, soulevés par l'enquête et les rumeurs de toutes sortes au sujet des méthodes de travail qu'utilisaient les trois officiers enquêteurs et les véritables objectifs qu'ils poursuivaient, contribuèrent à créer un climat malsain à l'intérieur de la Sûreté du Québec non propice à la collaboration à l'enquête.

La revendication du droit au silence

Les enquêteurs du comité *ad hoc* ont rencontré d'importantes difficultés à colliger toute la preuve nécessaire à leur enquête en raison de la revendication d'un droit au silence par la plupart des policiers impliqués dans le projet Thor et le procès Matticks qu'ils souhaitaient rencontrer. Agissant selon le mot d'ordre et les conseils de l'APPQ, les policiers réclamaient leur droit au silence, droit que leur accordent autant le *Code de déontologie des policiers du Québec* que le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*. Ils refusaient, conséquemment, de répondre aux questions des enquêteurs du comité *ad hoc*. Après plusieurs rappels à l'ordre, tentatives d'intervention autoritaire infructueuses et opinions juridiques contradictoires, de guerre lasse M. Falardeau décida de demander les rapports par le biais des supérieurs immédiats des policiers en cause et il en informa l'État-major, qui, le 5 décembre 1995, entérina sa décision. Les supérieurs immédiats des policiers témoins devaient les rencontrer et exiger d'eux un rapport d'activités, à défaut de quoi des procédures disciplinaires s'ensuivraient. Elles furent éventuellement engagées contre 18 policiers récalcitrants.

La communication du rapport sur l'incident du 26 août 1995

Selon une entente qui avait été conclue entre le commissaire à la déontologie et le coordonnateur de l'enquête du comité *ad hoc*, les résultats de l'enquête seraient communiqués à celui-ci, aux fins de sa propre enquête en réponse à la demande que lui avait adressée le ministre Ménard. C'est dans ce contexte que, le 27 décembre 1995, le commissaire à la déontologie reçut le rapport concernant l'incident du 26 août 1995, de même que plusieurs documents qui avaient été communiqués à la défense le 20 décembre précédent. Le 16 janvier 1996, le commissaire en saisit le ministre de la Sécurité publique. M^e Serge Ménard convia le directeur général Barbeau à une rencontre tenue le 18 janvier 1996, rencontre au cours de laquelle il lui reprocha de ne pas lui avoir fait part de l'incident.

Un changement de titulaire au poste de ministre de la Sécurité publique survint le 29 janvier 1996, M. Robert Perreault succédant au ministre Ménard, ce qui eut pour effet de retarder la décision quant à la suite qui devrait être donnée, au niveau gouvernemental, à l'information qui venait d'être communiquée.

Les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks

Très tôt, les membres du comité *ad hoc* en vinrent à la conclusion que non seulement la perquisition du 90, rue Prince, suscitait des interrogations mais aussi d'autres perquisitions, dont celle du 4565, rue Quévillon. Leurs coordonnateurs, MM. St-Antoine et Falardeau, ont successivement tenté de convaincre le directeur général d'allouer davantage de ressources à leur enquête.

De l'ensemble de la preuve, la Commission conclut que la communication au commissaire à la déontologie du rapport concernant l'incident du 26 août 1995 fut le catalyseur de la décision du directeur général d'affecter des ressources supplémentaires afin que soient menées les enquêtes complémentaires nécessaires pour faire toute la lumière sur l'affaire Matticks et susceptibles de fournir davantage de preuves utiles à la poursuite des quatre policiers accusés relativement au 90, rue Prince.

Le 31 janvier 1996, le directeur général Serge Barbeau communiquait avec deux commandants de district, les inspecteurs Francis Pelletier et Jean-Claude Roy, pour les libérer de leurs tâches habituelles et leur confier le mandat d'enquêter les allégations de parjure pesant contre les agents Laurent Laflamme et Mario Morissette de même que le plantage de documents au 4565, rue Quévillon.

L'un des problèmes auxquels fit face le comité *ad hoc* fut que les membres refusaient de rencontrer les enquêteurs. Une nouvelle démarche d'enquête fut convenue avec M. Falardeau.

Le commandant Pelletier en expliqua les paramètres dans le cadre d'une rencontre informelle avec deux membres de la direction de l'APPQ et l'un de ses procureurs. Selon lui, dans le contexte de l'enquête qu'il menait, il ne pouvait exiger de rapports d'activités puisqu'une telle demande constituerait « un moyen détourné de forcer des témoins » à collaborer à une enquête criminelle, ce que, malgré leur statut, les policiers n'avaient pas l'obligation de faire même s'ils ne se considèrent pas comme suspects.

De fait, les enquêtes complémentaires sur l'affaire Matticks furent bien inutiles puisque, en dépit d'une conclusion non équivoque à l'effet qu'il y aurait eu plantage de preuve par des membres de la Sûreté du Québec au 4565, rue Quévillon, l'enquête n'aura pas permis d'identifier quels policiers avaient planté les documents. Le rapport d'enquête des commandants Pelletier et Roy est d'ailleurs éloquent à cet égard. Par

ailleurs, la seule enquête interne menée par ce tandem, à laquelle les policiers acceptèrent de collaborer, fut celle qui permit de conclure que l'allégation de vol d'argent faite par M. Gerald Matticks était sans fondement. S'il y a eu débraquage à la Sûreté du Québec, ce ne fut que dans ce dernier dossier, alors que le résultat était déjà acquis. La démarche fut bien vaine mais se voulait une démonstration qu'on allait au fond des choses, et ce, à une époque où le plaignant ne voulait même plus être rencontré par les enquêteurs.

La demande d'enquête administrative du ministre Perreault

Le ministre Perreault rencontra M. Barbeau le 14 mars 1996 et lui remit une lettre, en date du 12 mars, lui demandant d'ouvrir une enquête administrative interne au sujet de l'incident du 26 août 1995 et de lui faire rapport dans les meilleurs délais. Dans une lettre en date du 25 mars adressée au ministre, M. Barbeau s'engagea à lui remettre un rapport rapidement.

Le 26 mars 1996, plus de deux mois après la réunion d'urgence que M. Barbeau avait eue avec le ministre Ménard, les commandants Proulx et Carpentier furent désignés pour faire l'enquête administrative interne qui fut supervisée par M. Falardeau.

La rencontre du 10 avril 1996

Le 10 avril 1996, l'enquêteur Hilaire Isabelle est appelé à donner sa version des faits aux commandants Proulx et Carpentier. Une deuxième rencontre qui devait avoir lieu avec M. Isabelle pour lui permettre de préciser ses allégations fut annulée en raison du refus des deux commandants de lui confirmer par écrit qu'ils disposaient d'un mandat élargi qui leur permettait de se pencher non seulement sur l'incident du 26 août 1995 mais également de faire enquête sur tout autre incident, grief ou reproche formulé par le comité *ad hoc* en marge de leur enquête.

Devant cette impasse et tenant compte du fait que lui et l'État-major étaient visés par les allégations de M. Isabelle, M. Barbeau en vint à la conclusion qu'une enquête externe en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* pourrait faire la lumière sur l'incident du 26 août 1995 et sur les autres allégations de M. Isabelle. Il en informa le ministre Perreault lors d'une réunion le 22 mai 1996.

M. Perreault se donna quelques jours de réflexion avant d'agréer à la demande de M. Barbeau.

La rencontre du 6 juin 1996

À la suite de la publication d'un article dans le journal *La Presse*, le 6 juin 1996, faisant état, entre autres, d'un incident entre les agents Simard et Samson, le ministre Perreault avait convié M. Barbeau à son bureau pour faire le point sur tous les dossiers reliés à l'affaire Matticks. C'est alors qu'il apprit pour la première fois que des enquêtes internes, reliées à des incidents et allégations autres que ceux concernant la réunion sociale du 26 août 1995, étaient en cours. Un document donnant la liste des enquêtes en cours lui fut même remis. Après qu'on lui eut fait un survol des incidents reliés à ce dossier qui faisaient l'objet d'enquêtes internes à caractère disciplinaire et criminel, le ministre réalisa qu'il avait à prendre des décisions pour solutionner les problèmes révélés.

L'acquittement des quatre policiers

Le 9 juin 1996, après un procès par jury présidé par l'honorable Yves Mayrand, j.c.s., les quatre policiers de la Sûreté du Québec furent acquittés faute de preuve suffisante.

Les annonces du directeur général

Le lendemain, le 10 juin 1996, le directeur général Barbeau dévoile en conférence de presse qu'une enquête externe sera conduite sur les problèmes découlant de l'affaire Matticks.

Afin de favoriser le meilleur climat possible pour la tenue de l'enquête externe que le ministre s'apprêtait à décréter, le directeur général de la Sûreté du Québec, sous la pression du ministre, décida d'affecter administrativement MM. Dupré et Arcand. Pour la durée de l'enquête du juge Bonin, M. Dupré sera affecté au bureau du directeur général et M. Arcand au bureau de M. Falardeau.

Il annonce également sa décision de réintégrer, dans des tâches administratives, les policiers acquittés de même que les mesures prises à l'endroit d'autres policiers dont, au premier chef, M. Mario Simard, qu'il relève de ses fonctions en raison de son aveu de parjure et en dépit de sa collaboration à l'enquête du comité *ad hoc* et de son témoignage au procès des quatre policiers.

L'enquête du commissaire Bonin

Pour le ministre Perreault, la donne avait beaucoup changé en raison des nouvelles révélations dévoilées par *La Presse* et confirmées par sa rencontre du 6 juin avec MM. Barbeau et Falardeau. Il ne s'agissait plus simplement d'être informé de l'ensemble des faits entourant une rencontre sociale, ni même uniquement sur les nombreuses allégations faites par M. Isabelle. Il lui fallait aussi être informé au sujet de plusieurs enquêtes sur des faits suffisamment graves qui pourraient impliquer l'existence d'un problème systémique à la Sûreté du Québec.

Le 12 juin 1996, le juge Jean-Pierre Bonin se voyait confier le mandat de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière*. L'enquête devait porter « sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que les pratiques qui ont cours le cas échéant, en pareilles circonstances, et que son mandat prenne fin au plus tard le 30 novembre 1996 ».

La contestation judiciaire de l'enquête Bonin

Le juge Bonin, ayant reçu un mandat en partie analogue à celui de la présente commission d'enquête, devait, pour sa part, choisir de privilégier un mode d'enquête qui fut contesté dans une requête en révision judiciaire présentée par les trois enquêteurs du comité *ad hoc*, dont l'enquête avait pris fin avec la création de celle du juge Bonin.

Les requérants considéraient que les méthodes d'enquête retenues par le commissaire étaient inadéquates et brimaient leurs droits parce qu'elles ne leur permettaient pas de participer pleinement aux travaux de l'enquête, d'interroger les témoins rencontrés par le commissaire-enquêteur et d'obtenir les éléments de preuve portés à sa connaissance. Ils réclamaient que l'enquête se déroule en public.

Le vol de documents chez le commissaire Bonin

En septembre 1996, un vol eut lieu dans les locaux qui étaient attribués au commissaire Bonin pour son enquête. Ce vol de documents pertinents à l'enquête devait ajouter au climat de suspicion qui régnait à ce moment-là. Cet événement, conjugué aux récriminations des

principaux protagonistes qui débattaient, autant en Cour que publiquement, de la requête en révision judiciaire, rendait le travail du juge Bonin particulièrement difficile.

Les plaintes disciplinaires et le relevé provisoire des membres du comité ad hoc

La requête pour révision judiciaire, présentée par les membres du comité *ad hoc*, fut rejetée le 11 octobre 1996. Le même jour, M. Jacques Letendre, directeur de l'Éthique professionnelle, signalait des plaintes disciplinaires à l'endroit des enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle. Il leur reprochait leur manque de réserve pour avoir permis à leur procureur de faire des déclarations aux médias, la révélation d'informations relatives à des activités de la Sûreté du Québec à des personnes non autorisées et, enfin, d'avoir eu un comportement déloyal.

Le 15 octobre 1996, M. Barbeau prit la décision de les relever de leurs fonctions en dépit de l'avertissement très clair du ministre Perreault qui a témoigné avoir fait valoir à M. Barbeau que cela serait une « erreur grave » qui se retournerait contre l'organisation. Il demanda à son directeur général adjoint Georges Boilard de mener l'opération des relevés provisoires. Celle-ci fut conduite d'une manière digne d'une opération policière d'envergure.

Le même jour, M. Barbeau confiait l'enquête disciplinaire relativement aux plaintes logées par M. Letendre à MM. Bouchard et Lafrenière.

La démission du commissaire Bonin et le retrait de M. Barbeau

Le juge Bonin, par lettre datée du 18 octobre 1996 et adressée au ministre de la Sécurité publique, avisait celui-ci de l'impossibilité pour lui de poursuivre l'enquête en raison du « fossé entre les attentes d'une part et ce que permet et défend cette loi d'autre part ». Il faisait également état d'une « escalade entre les différentes personnes sujettes à l'enquête... manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties » et du « climat » qui en résultait, ajoutant que « presque tous les éditorialistes du Québec réclamaient une enquête publique ».

Le même jour, le directeur général Serge Barbeau se retirait temporairement de ses fonctions à la demande du ministre de la Sécurité

publique. Il fut remplacé par le directeur général adjoint Georges Boilard qui assura l'intérim jusqu'à la nomination de M. Guy Coulombe, le 21 novembre 1996.

Le projet avorté de réintégration des enquêteurs du comité ad hoc

Lors d'une réunion de l'État-major tenue dans les jours suivant le retrait de M. Barbeau, une décision fut prise de réintégrer MM. Arsenault, Boudreault et Isabelle et de les affecter administrativement afin de rétablir une certaine équité en leur accordant un statut comparable à celui de MM. Dupré et Arcand. Les lettres de réintégration signées par M. Boilard ne leur furent jamais transmises, M. Boilard ayant changé d'avis et demandé à M. Letendre de les détruire. Comme la présente commission d'enquête avait déjà été annoncée par le ministre, M. Letendre n'en fit rien. Par l'entremise de son procureur, il les communiqua à la Commission non sans en avoir informé la Sûreté du Québec.

L'enquête interne sur les plaintes disciplinaires

À la suite d'un avis juridique obtenu par M. Boilard, selon lequel un mandat du directeur général, en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, ne doit être confié qu'à une seule personne, M. Boilard donna instruction à M. Letendre de rédiger deux lettres datées respectivement des 19 et 20 novembre 1996, l'une pour révoquer le mandat des enquêteurs Bouchard et Lafrenière, et l'autre nommant M. Bouchard avec pouvoir de s'adjoindre d'autres officiers de son choix, alors même que le gouvernement s'appêtait à annoncer la nomination de M. Guy Coulombe à la direction de la Sûreté du Québec.

M. Gilles Bouchard choisit l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte pour mener enquête avec lui sur les inconduites alléguées des enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle. La pertinence de ce choix fut remis en question par M^{me} Louise Pagé qui fit part à M. Boilard de son appréhension quant à l'impartialité de M. Turcotte.

Conclusion

La Commission est parfaitement consciente de la précarité de la situation dans laquelle se trouvait le directeur général à l'automne 1995. La crise existentielle que vivait la Sûreté du Québec, les dénonciations publiques des comportements déviants au niveau des enquêtes criminelles, la lutte sanglante que se livraient les bandes de motards criminalisés et la mise en accusation de quatre policiers de la Sûreté du Québec créèrent des pressions et entraînèrent une remise en question de la Sûreté du Québec. Malgré tout, cela n'excuse pas le directeur général de la Sûreté du Québec, M. Serge Barbeau, de ne pas avoir posé, dès l'automne 1995, même dans un contexte survolté, les gestes d'autorité qui s'imposaient pour donner un coup de barre et sévir contre ceux parmi ses officiers qui défiaient et bafouaient ouvertement son autorité et, ce faisant, minaient la crédibilité du comité *ad hoc*.

Plusieurs témoins ont fait valoir avec force détail que si l'enquête conduite par le comité *ad hoc* dérapa, si elle souleva l'ire et l'opposition à tous les niveaux à l'intérieur de la Sûreté du Québec, ce fut d'abord et avant tout en raison de l'approche retenue par les trois officiers enquêteurs pour exécuter leur mandat. La Commission ne partage pas ce point de vue. La crise qu'a vécue la Sûreté du Québec a été davantage le résultat d'une série de déboires et de déconvenues à la suite d'importantes opérations policières ratées durant les années qui précédèrent l'affaire Matticks. Bien sûr, si on ajoute à cela l'impact dévastateur du jugement de M^{me} la juge Corbeil-Laramée et les dénonciations sur la place publique par un ancien policier de la Sûreté du Québec des pratiques pour le moins douteuses qui auraient cours au niveau des enquêtes criminelles, on peut comprendre le contexte trouble dans lequel l'enquête menée par le comité *ad hoc* se déroula.

Il n'est pas étonnant que les trois enquêteurs se soient butés à l'implacable loi du silence et à la solidarité policière, toutes deux érigées en dogme malgré ce que plusieurs ont prétendu. S'il y a eu braquage ou blocage, ce n'est pas imputable à la conduite des membres du comité *ad hoc*. Dans les circonstances, et compte tenu de l'appui parfois mitigé qu'ils ont eu du directeur général et de l'État-major, ils ont abattu une somme de travail énorme dans un contexte très difficile et dans un milieu de travail qui leur était manifestement hostile.

La détermination dont firent preuve les membres du comité *ad hoc*, les plaintes qu'ils formulèrent à l'égard des entraves et difficultés

qu'ils rencontraient à tous les échelons de la Sûreté du Québec, ne firent que susciter plus d'animosité à leur endroit. Il n'est donc pas étonnant de constater que l'on se soit traîné les pieds avant de déclencher l'enquête sur la rencontre sociale du 26 août 1995 et que l'on ait multiplié les échappatoires en vue de la retarder. La façon incohérente et confuse dont a été gérée l'enquête interne sur la rencontre sociale est symptomatique d'un malaise qui existait à l'époque au niveau du Service des affaires internes de la Sûreté du Québec.

La décision des membres du comité *ad hoc* de contester le mandat d'enquête octroyé au juge Bonin en juin 1996 portant sur l'organisation et la conduite des enquêtes internes et les événements survenus le 26 août 1995, par le biais d'une requête en révision judiciaire, le 24 août 1996, les opposa encore plus à la haute direction de la Sûreté du Québec.

La décision de confier à des officiers de la Sûreté du Québec l'enquête disciplinaire sur la conduite des membres du comité *ad hoc*, dans un contexte aussi trouble que celui qui avait cours à l'automne 1996, traduit un manque de jugement de la part du directeur général. Les deux officiers nommés n'avaient pas l'impartialité nécessaire dans les circonstances. Bien que le cadre de l'enquête ait dû être délimité par les trois plaintes disciplinaires qui avaient été portées contre les membres du comité *ad hoc*, l'enquête revêtait, dans certains de ses aspects, l'apparence d'une excursion de pêche à la recherche de nouveaux éléments incriminants extrinsèques aux faits des plaintes. Cette enquête n'a pas été faite avec objectivité, impartialité, indépendance et selon les règles de l'art.

Les autres enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks s'inscrivent dans la même lignée. L'impression qui se dégage du manque d'empressement et de diligence de la haute direction de la Sûreté du Québec à prendre les mesures appropriées, c'est qu'on ne voulait pas faire une enquête en profondeur sur l'affaire Matticks. On niait l'importance des problèmes décelés par les membres du comité *ad hoc*. Certains étaient pourtant communs aux enquêtes internes et criminelles. Ils résultaient du retard multidimensionnel qu'accusait la Sûreté du Québec.

*

* *

Les réalités institutionnelles

La Commission a d'abord identifié les problèmes qui étaient attribuables à la Sûreté du Québec, dans son ensemble, mais dont elle pouvait reconnaître les impacts aux enquêtes criminelles et aux enquêtes internes.

Au premier plan, la Sûreté du Québec accuse un retard important sur les organisations policières performantes comparables. Ce retard est dû en partie aux périodes de gel d'embauche, dont les effets n'avaient pas été envisagés. Si la Sûreté du Québec n'arrivait pas à prévoir, c'est beaucoup en raison de son absence de mémoire corporative. À cet égard, la Sûreté du Québec ne connaît d'elle-même que ce que ses membres se sont transmis « de père en fils ».

Les compressions budgétaires ont aussi fait leur oeuvre, rajoutant à cela, qu'en ces périodes, on favorisa les opérations conventionnelles au détriment du développement informatique et technologique. Le résultat des opérations de la Sûreté du Québec devait faire la preuve de la performance de celle-ci.

La Sûreté du Québec ne s'est pas préoccupé en temps opportun d'entreprendre, de façon convenable, une véritable opération Mission, Vision, Valeurs, issue de ses troupes, dont le produit collerait aux valeurs de notre société libre et démocratique, qui s'était donné des chartes des droits et libertés.

Les policiers de la Sûreté du Québec ont craint de perdre leur place sur l'échiquier policier provincial à l'occasion des réformes, sans compter que la division s'installait à l'interne prenant appui sur la césure entre les enquêtes et la patrouille et entre les policiers, les gestionnaires et les civils.

En fait, le retard a lui-même provoqué la résistance au changement, les membres de l'organisation voyant en celui-ci l'édification de leur propre perte.

Aux yeux de plusieurs, avec l'affaire Matticks, la Sûreté du Québec venait de se tailler une place peu enviable au palmarès des corps de police rendus tristement célèbres par les scandales de corruption et d'abus policiers. Or, la Commission se rend compte que la Sûreté du Québec ne connaît ni ne reconnaît la déviance en son sein. Étant incapable de poser un diagnostic sérieux, la Sûreté du Québec ne peut ni

prévenir, ni corriger, ni sanctionner les déviances. Il en résulte un sentiment d'immunité et d'impunité de la part de ses membres, et ce, à l'égard de comportements déviants de toute nature, sentiment renforcé par la loi du silence et par la machine à rumeurs. La tentative sérieuse, en 1996, de donner à l'éthique la place qui lui revient au sein de la Sûreté du Québec, aura tôt fait de se retrouver sur la voie d'évitement.

La Commission a aussi examiné la gestion de la Sûreté du Québec. Elle a pu constater d'abord que la Sûreté du Québec surestimait les réformes en cours, réformes associées à la nouvelle direction, autant parce qu'elles étaient inachevées ou timides que parce qu'elles s'appuyaient sur l'absence d'un diagnostic approfondi. En bref, les processus de gestion à la Sûreté du Québec sont marqués par l'esprit de clocher. On fait trop rarement appel à l'expertise externe. On ne s'est pas soucié de comparer les critères et les pratiques de la Sûreté du Québec à ceux de corps de police comparables.

Cette autarcie de la gestion, attribuable en grande partie au recrutement fermé, a aussi précipité le retard de la Sûreté du Québec en matière technologique, retard qui n'est que plus apparent lorsqu'on pense à l'informatisation des enquêtes criminelles ou lorsqu'on constate que la Sûreté du Québec a du mal à concevoir un lieu propre pour la recherche et le développement.

La planification, pour sa part, se limitait à un exercice annuel irréal où l'on réclamait un surcroît de ressources en pleine période de compressions et où, manifestement, les objectifs n'étaient pas hiérarchisés s'ils étaient mêmes clairement identifiés.

La Sûreté du Québec n'est pas non plus au diapason des entreprises publiques modernes lorsque l'on considère son imputabilité. En effet, bien que la vérification interne semble objective, elle demeure isolée et parcellaire car elle ne vise en une année que quelques unités et il demeure difficile de repérer les correctifs et les moyens qui sont pris pour en assurer le suivi. Par ailleurs, le gouvernement fait preuve de laxisme en ne s'assurant pas que les inspections externes de son ressort soient effectuées.

Les enquêtes criminelles

Alors que le ministère, engagé dans une opération de rationalisation de la carte des services policiers, mettait en chantier la réforme des services spécialisés, la Sûreté du Québec, pour élaborer une

position stratégique face au SPCUM et aussi pour réduire les contre-coups négatifs des échecs antérieurs, réorganisa les enquêtes criminelles en 1996 en centralisant à Montréal la majorité du personnel d'enquête. Cette concurrence avivée ne fit rien pour mousser le partenariat. Il faudrait plutôt parler de guerre des polices au moment où en l'absence d'un processus provincial de planification stratégique de lutte à la criminalité, l'analyse de l'évolution de la criminalité organisée signalait l'extension de celle-ci hors de la métropole.

Cette carence de la planification stratégique trouve sans doute sa source dans l'inexpérience relative des escouades spécialisées qui, pour certaines, ont à peine dix ans, mais aussi dans le manque de formation *spécifique des gestionnaires et des enquêteurs*. La Sûreté du Québec semble découvrir que le contrôle de qualité peut s'appliquer à la gestion et aux enquêtes mais elle n'a pas encore amorcé un réel processus de réingénierie des enquêtes, ce qu'elle évoque pourtant depuis des années.

La Commission considère qu'implorer le professionnalisme des membres ne saurait être suffisant pour corriger des lacunes qui sont dues au mode de recrutement basé sur l'ancienneté, à la faiblesse du seuil d'accès aux enquêtes, à la course aux promotions, à l'absence d'évaluation, à la déficience du processus de formation, au manque de vision et à un contrat de travail inadapté au monde des enquêtes criminelles.

Au niveau des renseignements criminels, la Commission note un passé conflictuel entre la Sûreté du Québec et certains corps de police importants du Québec. La validation et le partage de l'information colligée par le Service des renseignements criminels à la Sûreté du Québec font défaut. De plus, les services de police qui alimentent le Service des renseignements criminels se plaignent du fait qu'ils n'y ont pas accès convenablement. Il y a un retard important au niveau des technologies utilisées et un manque d'uniformité technologique entre les services de police. La Commission note aussi l'omission de mettre à contribution le Service des renseignements criminels dans la planification stratégique des enquêtes criminelles.

La Commission constate que la police, au Québec, a recours à l'interception de communications privées plus souvent que les services de police de l'Ontario. La Sûreté du Québec se situe dans la moyenne québécoise à cet égard. Ce phénomène s'explique-t-il par la particularité de la criminalité au Québec ou encore par la particularité des moyens

d'enquête des policiers du Québec? Il y a lieu pour la Sûreté du Québec d'étudier ce phénomène et d'élaborer des politiques de gestion visant une plus grande protection de la vie privée et, notamment, une plus grande protection des communications privilégiées. De plus, parce que les demandes d'autorisation d'écoute électronique sont présentées *ex parte*, il y a lieu de procéder à des contrôles périodiques avec l'apport d'une expertise externe dans le but de vérifier la qualité des opérations d'écoute sur les plans technique, technologique et juridique.

La Commission estime que la Sûreté du Québec néglige les moyens de recueillir de l'information, autres que par l'utilisation d'informateurs et de délateurs. On constate l'absence de politique provinciale relative à une gestion policière uniforme des informateurs et des délateurs. Quant aux informateurs, la Sûreté du Québec ne fait pas ce qu'il faut pour valider leurs informations ni pour respecter l'obligation de confidentialité qui lui incombe. Pour ce qui est des délateurs, on ne se donne pas la peine de produire des rapports annuels fournissant des informations utiles. Deux problèmes spécifiques subsistent : la non-représentation du délateur par avocat au moment de la signature de l'entente et l'incapacité de procurer au délateur son changement d'identité.

À l'égard des pratiques de « rencontres pour interrogatoires », la Commission constate un manquement important et particulier aux façons de faire de la Sûreté du Québec. Elle est d'avis que les enquêteurs de la Sûreté du Québec emploient de façon abusive leurs pouvoirs d'arrestation et de détention pour interroger des personnes qui ne sont pas arrêtées.

Outre l'absence de politique provinciale claire dans le domaine, la Commission est préoccupée par les difficultés que rencontrent les policiers de la Sûreté du Québec appelés à mener des enquêtes criminelles sur des policiers d'autres corps de police. Ils affrontent une loi du silence semblable à celle des milieux criminalisés organisés. Souvent, ils débutent leur enquête alors que la Sûreté du Québec ou le corps de police impliqué a déjà publiquement fait connaître ses conclusions sur les événements. La Commission constate, par ailleurs, que les citoyens enquêtés ne peuvent, dans des circonstances comparables, profiter du même traitement que celui qu'accordent les enquêteurs à des policiers enquêtés.

En matière de perquisitions, la Sûreté du Québec faisait preuve d'un manque de rigueur évident, comme par exemple dans la prise des

notes et la confection des rapports. L'absence de recours possible à des ressources compétentes sur le plan juridique complique les choses. La Sûreté du Québec avait comme approche de n'accomplir au mieux que le strict minimum imposé par la loi. La Commission note les efforts récents en matière de gestion des exhibits et de formation de ses membres.

Les enquêtes internes

La Commission a examiné en profondeur l'impact de deux réalités institutionnelles sur ses affaires internes. La première procède de la difficulté de l'organisation à prendre conscience des problèmes qui peuvent découler de la culture policière si celle-ci est mal contenue. La seconde s'inscrit dans le droit fil de ses déficiences en gestion.

Une crise des valeurs a secoué la Sûreté du Québec depuis le début de la décennie. La Commission est d'avis que c'est à compter de la crise d'Oka, et surtout des plaintes disciplinaires et de l'enquête publique du coroner Gilbert qui en ont résulté, qu'on a vu germer au sein de la Sûreté du Québec une crise des valeurs sans précédent. Les notions de loyauté, d'intégrité et d'égalité sont mal comprises. Toute critique à l'endroit de l'organisation ou de ses pratiques faite par un membre paraît suspecte. La dénonciation d'une inconduite même criminelle est loin d'être la règle. Une solidarité malsaine, se traduisant par la loi du silence et des repréailles, semble sévir dans l'organisation. Elle atteint les officiers aussi bien que les membres syndiqués.

La Sûreté du Québec semble plus soucieuse de préserver son image que de faire des enquêtes approfondies pour faire toute la lumière sur les cas d'inconduite et la déviance organisationnelle qui peuvent se développer au sein de l'organisation ou de certaines de ses unités.

Le retard de la Sûreté du Québec par rapport aux autres organismes publics et privés est également manifeste au chapitre de la gestion de la problématique de harcèlement professionnel, sexuel ou autre. La politique dont elle vient à peine de se doter est mal arrimée avec son processus disciplinaire comme si le harcèlement n'était pas une inconduite comme les autres et échappait à la définition de la faute disciplinaire.

La Commission a cherché à mieux comprendre les difficultés d'ordre juridique ou pratique susceptibles de mettre en péril des enquêtes internes menées par la Sûreté du Québec et d'empêcher que les sanctions

que mériteraient les auteurs d'inconduites ne soient imposées ou de causer des difficultés aux enquêteurs chargés de telles enquêtes. La Commission s'est ainsi attardée aux problématiques qui ont un impact sur les enquêtes criminelles ou disciplinaires. Cependant, ce faisant, elle ne pouvait faire totalement abstraction des enquêtes déontologiques, ne serait-ce qu'en raison de l'impact que la demande d'enquête du ministre Ménard au commissaire à la déontologie policière avait eu sur l'enquête interne du comité *ad hoc* instituée par le directeur général Barbeau pour enquêter sur l'affaire Matticks.

La Commission a constaté que le système actuel de déontologie policière a eu pour effet de déresponsabiliser la Direction de la Sûreté du Québec. Sous le prétexte d'éviter de s'ingérer dans les enquêtes du commissaire à la déontologie ou d'y faire entrave, elle omet de s'enquérir des faits ayant pu conduire à une plainte déontologique à l'endroit d'un de ses membres et retarde ou s'abstient d'entreprendre tout processus d'enquête criminelle ou disciplinaire sur les mêmes faits. La tenue d'une enquête déontologique semble faire entrave à la tenue, en parallèle, d'une enquête interne.

La Commission, après deux ans de travaux et en dépit des correctifs que la Sûreté du Québec dit avoir apportés, tant au niveau de ses enquêtes criminelles de crimes majeurs que de ses enquêtes internes, considère que la Sûreté du Québec n'a pas l'impartialité requise, donc la crédibilité nécessaire, pour mener des enquêtes sur des crimes qui auraient pu avoir été commis par ses policiers. La Commission est à même de constater que de nombreuses enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec sur des policiers de son organisation n'ont pas été conduites selon les règles de l'art, amenant tantôt des acquittements injustifiés, tantôt des accusations qui n'auraient jamais dû être portées ou des relevés provisoires inexplicables, tout autant dans les circonstances de leur imposition que de leur durée.

La Direction de la Sûreté du Québec ne soutient pas avec toute l'énergie qui s'impose sa Direction des affaires internes. Son absence de gestion stratégique l'amène à changer les structures, changement cosmétique qui masque mal l'inefficacité d'une direction qui, au demeurant, n'a pas les moyens de ses ambitions. Avec sa dotation actuelle et ses outils d'enquête et de gestion, la Direction des affaires internes est inefficace. Les délais du processus disciplinaire sont tels que

les gestionnaires n'osent y déposer une plainte. Tout se règle en faisant abstraction du processus disciplinaire prévu par le gouvernement.

Par ses travaux, la Commission a pu prendre la mesure de la désuétude de l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* et de son impact éminemment nuisible au bon fonctionnement du processus disciplinaire en vigueur à la Sûreté du Québec. Ce règlement comporte tellement d'exigences d'ordre procédural et d'étapes à franchir qu'il est la source d'un délai indu, en moyenne 30 mois, pour l'aboutissement du processus disciplinaire sans compter que toutes ces exigences se présentent comme une véritable course à obstacles où l'employeur risque de trébucher dès lors que sa gestion n'est pas des plus rigoureuses, amenant ainsi des contestations judiciaires coûteuses et inutiles. Il constitue un handicap majeur à un processus d'enquêtes internes efficient et efficace tant au niveau de la détection que de l'éradication de la déviance.

Après analyse du règlement de discipline proposé par la Sûreté du Québec pour le remplacer, la Commission conclut que ce dernier ne permettrait pas une gestion efficiente du processus d'imposition d'une mesure disciplinaire. Il comporte un nombre de difficultés et contraintes similaires à celles que l'on retrouve dans l'actuel règlement.

La Commission estime qu'il est essentiel que le style de gestion des ressources humaines et des relations de travail de la Sûreté du Québec soit changé du tout au tout.

*

* *

Les conclusions générales et les recommandations

La Commission a formulé 175 recommandations qui lui furent inspirées par l'ensemble de ses travaux aussi bien sur les suites de l'affaire Matticks que de son analyse des réalités institutionnelles de la Sûreté du Québec et de leur impact sur les pratiques et la gestion des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs et d'enquêtes internes.

La Commission est convaincue que le gouvernement doit prendre conscience de la nécessité des changements qu'elle propose. L'occurrence d'un scandale ou d'une crise fournit aux citoyens et citoyennes l'occasion de réclamer des changements. Mais, dans ce cas, le gouvernement n'intervient pour mettre de l'ordre qu'une fois que le mal est fait et qu'il en est informé. Nul doute que l'écoute de la volonté des citoyens, exaspérés par les crises policières, fait partie du processus démocratique et permet d'éviter la dérive vers une autorité policière quasi absolue. Il importe que le gouvernement, fort de l'expérience vécue, intervienne sans tarder et prenne les moyens qui s'imposent afin de prévenir une autre crise ou un autre scandale.

La Commission exhorte le gouvernement du Québec et le ministre de la Sécurité publique à donner à la Sûreté du Québec et à son directeur général le soutien et les moyens nécessaires pour accomplir l'essentiel virage. Le gouvernement doit s'assurer d'exercer le contrôle qui lui est dévolu.

Au coeur des questions examinées par la Commission et des préoccupations manifestées par elle, se trouvent des recommandations ayant pour objet d'outiller le gouvernement et la Sûreté du Québec afin de mieux servir la population en offrant des réponses pragmatiques à la question classique et fondamentale :

« Qui police la police? »

*

*

*

LES RECOMMANDATIONS

Quoique les recommandations formulées ci-après découlent de l'ensemble des travaux de la Commission, elles sont regroupées à la fin des chapitres ou titres, le cas échéant. Afin de faciliter pour le lecteur le repérage des diverses recommandations, elles sont reprises ci-après avec une indication du titre et du chapitre où elles ont été initialement formulées.

En regard de l'encadrement juridique de la Sûreté du Québec (titre I, chapitre IV) :

Il est recommandé que :

CONSEIL DE CONTRÔLE PERMANENT

1. Le gouvernement mette sur pied un Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec dont la fonction sera d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au directeur général et au ministre de la Sécurité publique les recommandations qu'il juge appropriées;

1.1 Le Conseil de contrôle permanent soit composé de sept membres nommés par le gouvernement;

Parmi les membres choisis pour faire partie du Conseil de contrôle permanent, quatre d'entre eux soient des experts reconnus dans divers domaines dont l'expertise sera bénéfique à la Sûreté du Québec, à savoir le droit, l'administration, les relations de travail et les sciences sociales;

Le Conseil de contrôle permanent comporte également un membre permanent de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec (ADPPQ) et deux membres désignés par l'Assemblée nationale à titre de président et de vice-président;

Le gouvernement ne puisse nommer au Conseil de contrôle permanent des policiers ou d'anciens policiers, à moins qu'il ne s'agisse du membre de l'ADPPQ ou des membres désignés par l'Assemblée nationale;

- 1.2 **La durée du mandat des membres du Conseil de contrôle permanent soit de trois ans, le tiers des membres du Conseil de contrôle permanent étant remplacés annuellement, sauf pour la période initiale de mise sur pied du Conseil où la durée des mandats pourra être inférieure à trois ans pour certains des membres afin d'assurer à la fois la continuité et le renouvellement;**
- 1.3 **Le Conseil de contrôle permanent tienne au moins quatre séances au cours d'une année civile. Les audiences seront publiques sauf lorsqu'il ordonnera une séance à huis clos. Le sous-ministre de la Sécurité publique pourra assister sur invitation du Conseil à toute séance à huis clos. Il possédera un droit de parole sans toutefois avoir un droit de vote;**
- 1.4 **Chaque membre du Conseil de contrôle permanent ait une voix et les décisions du Conseil soient prises à la majorité des voix;**
- 1.5 **Le directeur général de la Sûreté du Québec transmette au Conseil de contrôle permanent un rapport trimestriel sur les activités de la Sûreté du Québec;**
- 1.6 **Le gouvernement modifie la *Loi de police* afin que soit créé par voie législative le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec et afin que des règlements puissent être pris par le gouvernement pour en préciser le mandat et les règles de fonctionnement.**

Il est en outre recommandé que :

2. **Le deuxième alinéa de l'article 44 de la *Loi de police* soit modifié afin d'ajouter que, en aucun cas, le mandat du directeur général de la Sûreté du Québec ne puisse excéder une durée de dix (10) ans;**

Soit ajouté un nouvel alinéa à l'article 44 de la *Loi de police* afin de prévoir que, avant de procéder au renouvellement du

mandat du directeur général, le gouvernement devra prendre l'avis du Conseil de contrôle permanent;

- 2.1** Soit ajouté un nouvel alinéa à l'article 44 de la *Loi de police* afin de prévoir que le non-renouvellement du mandat du directeur général arrivé à échéance, ne constitue pas une destitution;
 - 2.2** L'article 43, paragraphe 2, et l'alinéa 3 de cet article de la *Loi de police* soient modifiés, par l'ajout des mots « toute autre cause », et ce, après les mots « incapacité d'agir », puisque les notions « d'absence et d'incapacité d'agir » ne couvrent pas explicitement le cas où le directeur général serait empêché d'exécuter ses fonctions en raison de la décision du gouvernement de le relever provisoirement de celles-ci;
 - 2.3** Un directeur général adjoint ne puisse être destitué, en cours de mandat, que par le gouvernement, sur rapport du ministre de la Sécurité publique et après enquête;
 - 2.4** La *Loi de police* soit modifiée par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'un membre de la Sûreté du Québec qui occupe une fonction syndicale à temps plein soit tenu de remettre à son supérieur immédiat, dès sa nomination à cette fonction, son arme de service, ses menottes, ses documents d'autorité ou tout autre bien de la Sûreté du Québec. Il demeurera par ailleurs assujéti au règlement sur la discipline alors en vigueur et au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Lorsque sa fonction syndicale prendra fin, le membre sera réintégré dans ses fonctions à la Sûreté du Québec à condition qu'il puisse satisfaire aux exigences de sa tâche. La Sûreté du Québec pourra alors vérifier au moyen d'une évaluation, si le membre répond aux exigences de sa tâche et lui imposer, le cas échéant, une formation avant qu'il ne reprenne ses fonctions;
- 3.** Le *Code du travail* soit modifié afin d'y assujéttir le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec au même titre d'ailleurs que celui des policiers de corps de police municipaux. Par conséquent, la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* devra être abrogée. L'application du *Code du travail* aura pour effet notamment

d'exclure de l'unité de négociation les membres de la Sûreté du Québec qui occupent des fonctions qui sont considérées au sens du Code comme non syndiquables. Au surplus, toute « convention collective » conclue entre le gouvernement du Québec et le syndicat représentant les policiers salariés devra être déposée au greffe du Bureau du Commissaire général du travail, de même que toute modification apportée à la « convention collective ». En assujettissant les membres syndiqués de la Sûreté du Québec au *Code du travail*, toute grève illégale pourra donner lieu au dépôt de plaintes pénales. Enfin, le syndicat sera astreint à des obligations qui ne sont pas actuellement prévues à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*;

- 3.1 Si la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* n'est pas abrogée, il soit ajouté une disposition analogue à l'article 142 du *Code du travail*;**
- 3.2 Si la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* n'est pas abrogée, elle soit modifiée afin de retirer au Comité paritaire et conjoint tout pouvoir décisionnel en matière de grief et de prévoir que toute disposition du contrat de travail à ce sujet intervenu entre le gouvernement et l'association syndicale des membres de la Sûreté du Québec, est inopérante;**
- 4. Lorsqu'un directeur général est nouvellement nommé pour un mandat d'une durée d'au moins trois (3) ans, il puisse recommander au gouvernement le remplacement d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints alors en poste;**

Pour combler les postes de directeur général adjoint, un comité de sélection, formé de membres du Conseil de contrôle permanent (qui pourront à cette fin s'adjoindre un spécialiste en dotation de personnel), choisisse parmi les personnes qui ont posé leur candidature les candidats susceptibles d'occuper chacun des postes à combler;

Le directeur général recommande au gouvernement le ou les candidats parmi ceux qui ont été choisis par le comité de sélection, qu'il informe le gouvernement de l'état du dossier disciplinaire, déontologique et criminel, le cas échéant, du

candidat recommandé et lui transmette le rapport du comité de sélection;

Les directeurs généraux adjoints en fonction au moment de la nomination du nouveau directeur général demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la procédure ci-dessus mentionnée;

Tout directeur général adjoint, dont le mandat n'est pas reconduit par le gouvernement suivant la procédure ci-dessus mentionnée, puisse choisir d'être réintégré dans les fonctions qu'il occupait, au sein de la Sûreté du Québec ou de la Fonction publique, le cas échéant, avant d'être nommé directeur général adjoint, ou de recevoir le paiement d'une indemnité de cessation d'emploi équivalant à deux (2) mois de salaire par année de service à titre de directeur général adjoint jusqu'à concurrence de douze (12) mois de salaire. La non-reconduction de mandat, dans un tel cas, ne constituera pas une destitution;

Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue ou qui n'a pas été nommée à un poste de directeur général adjoint, y incluant la personne dont le mandat à titre de directeur général adjoint n'a pas été renouvelé, ne dispose d'aucun recours pour contester la non-attribution de ce poste;

Lorsque le gouvernement décide de combler un poste de directeur général adjoint qui est vacant de façon permanente, la procédure ci-dessus mentionnée pour la sélection d'un candidat s'applique;

- 5. Le directeur général fasse rapport au Conseil de contrôle permanent de toute situation de grève ou moyens de pression exercés par les membres de la Sûreté du Québec (syndiqués et officiers) et des mesures prises à la suite de ceux-ci;**
- 6. Le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* soit modifié de façon à abroger les dispositions relatives au comité d'appel et qu'il soit prévu que toute contestation de mesures disciplinaires ou administratives ainsi que celles portant sur l'application ou l'interprétation du règlement soient soumises**

à un arbitre choisi après entente entre la Sûreté du Québec et l'officier concerné ou, à défaut d'entente, à un arbitre nommé par le ministre du Travail;

7. L'article 48 de la *Loi sur l'organisation policière* soit modifié afin de prescrire l'obligation pour le commissaire à la déontologie policière d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute communication faite avec le directeur général de la Sûreté du Québec au sujet de situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ainsi que l'obligation pour le directeur général de la Sûreté du Québec d'informer le ministre de la Sécurité publique, dans les trente (30) jours qui suivent, des suites qu'il a données ou entend donner aux observations du commissaire en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées par ce dernier ou pour en prévenir la répétition.

*

* *

En regard de l'affaire Matticks et ses suites (titre II) :

Il est recommandé que :

8. Le directeur général de la Sûreté du Québec réévalue l'ensemble des plaintes disciplinaires engagées par la Sûreté du Québec à la suite de l'affaire Matticks, du procès *Duclos et al.*, de l'enquête du comité *ad hoc*, de la requête en révision judiciaire présentée par les membres de celui-ci et, le cas échéant, en raison ou à la suite des travaux de la Commission afin de juger de l'opportunité de se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré par l'article 90 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* relativement à l'ensemble de ces plaintes ou certaines d'entre elles.

*

* *

En regard des réalités de la Sûreté du Québec dans son ensemble, pouvant avoir un impact sur ses enquêtes tant criminelles qu'internes (titre III, partie I, chapitre I) :

Il est recommandé que :

9. **La Sûreté du Québec entreprenne une opération Mission, Vision et Valeurs. Cette opération devra être accompagnée d'une importante consultation des membres de la Sûreté du Québec et être conçue comme une entreprise de rénovation qui touche à la fois à la mission, à la philosophie d'intervention et à la façon de gérer et de rendre compte;**
- 9.1 **La Sûreté du Québec incorpore formellement à sa mission l'objectif de promouvoir les valeurs d'une société libre et démocratique telles qu'elles sont énoncées dans les chartes des droits et libertés canadienne et québécoise;**
- 9.2 **La Sûreté du Québec, après consultation du Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec, adopte un énoncé de mission et des valeurs de l'organisation;**
- 9.3 **Le directeur général de la Sûreté du Québec obtienne l'assentiment du ministre de la Sécurité publique avant de mettre en oeuvre l'énoncé de mission et des valeurs de la Sûreté du Québec et de réaliser les objectifs que la Sûreté du Québec s'est fixés;**
10. **La Sûreté du Québec subordonne étroitement à la redéfinition de sa mission la mise en valeur des qualités requises et de l'idéal à promouvoir de ses membres;**
- 10.1 **La Sûreté du Québec reconnaisse l'apport des employés civils à l'accomplissement de sa mission en songeant à instaurer, le cas échéant, le statut de membre civil;**
11. **La Sûreté du Québec tienne compte de la durée de la carrière policière et gère la pyramide des âges de l'effectif afin d'éviter les fluctuations brusques de l'embauche;**
12. **La Sûreté du Québec développe un modèle original de police de proximité où le lien organique entre la gendarmerie et les**

enquêtes criminelles est affirmé de sorte que les intervenants de première ligne contribuent à la prévention et à la résolution des crimes;

*

* *

En regard du phénomène de la déviance à la Sûreté du Québec (titre III, partie I, chapitre II) :

Il est recommandé que :

- 13. Le rapport annuel d'activité de la Sûreté du Québec fasse état du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et des moyens d'intervention mis en oeuvre pour corriger la situation, le cas échéant;**
- 14. La Sûreté du Québec rappelle périodiquement à tous ses membres leurs obligations de vigilance en matière de prévention de la violence et qu'à cet effet, on souligne leur devoir d'appliquer le paragraphe 103(2) du *Code criminel* à l'endroit des agents de la paix, sachant que ces derniers sont autorisés à posséder une arme à feu;**
- 15. La Direction des affaires internes poursuive les efforts entrepris par la défunte Direction de l'éthique professionnelle en vue de comprendre le phénomène de la déviance au sein de la Sûreté du Québec pour en corriger les manifestations avant qu'elles ne prennent des proportions trop importantes;**
- 15.1 La Direction des affaires internes élabore et propose des mécanismes de détection précoce de la déviance et des programmes visant à corriger les comportements déviants dès leur apparition;**
- 16. L'article 49 de la *Loi de police* et l'article 22 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* soient modifiés de façon à interdire uniquement les activités incompatibles avec les fonctions d'un membre de la Sûreté du Québec. Au surplus, la Loi et tout règlement sur la discipline devront obliger le membre de la Sûreté du Québec qui occupe un autre emploi à en divulguer la nature à celle-ci.**

- 17. La Sûreté du Québec mette sur pied un service permanent de conseillers juridiques. Ce service devra être accessible à tous les policiers et gestionnaires de la Sûreté du Québec, 24 heures par jour, en vue de les assister de façon immédiate dans l'exécution de leurs fonctions.**

*

* *

En regard de la gestion de la Sûreté du Québec (titre III, partie I, chapitre III) :

Il est recommandé que :

- 18. La Sûreté du Québec élabore un programme d'accès à l'égalité vigoureux dont les résultats seront soumis semestriellement au Conseil permanent de contrôle de la Sûreté du Québec. La Sûreté du Québec devra d'abord établir et publier le diagnostic de la situation, et ce, non seulement pour l'ensemble des effectifs, mais aussi par grande fonction, par direction, par service, en tenant compte des postes occupés et des grades. Des mesures concrètes et immédiates, comme des entrées latérales, particulièrement, pour des fonctions d'enquêtes, devront être programmées pour que, notamment en matière d'agressions sexuelles, on en vienne rapidement à ce que les victimes puissent être interviewées par des personnes de même sexe;**
- 19. La Sûreté du Québec mette sur pied un lieu institutionnel de recherche et de développement. Ce lieu, en lien avec les fonctions de renseignements, de planification stratégique et de formation, servira à repérer les tendances qui influenceront sur les enquêtes criminelles et à identifier les nouveaux moyens de lutte contre le crime;**
- 19.1 Le ministère de la Sécurité publique s'assure, grâce à la mise en place d'un mécanisme de concertation adéquat, de la compatibilité et de la non-duplication des choix technologiques faits par les corps de police du Québec;**
- 19.2 La Sûreté du Québec s'assure que la Direction des ressources humaines et celle des technologies de l'information**

- bénéficient du leadership et des moyens nécessaires pour assumer un rôle moteur des transformations à implanter;**
20. **La Sûreté du Québec s'assure que la planification sectorielle soit subordonnée à sa planification stratégique;**
 21. **La Sûreté du Québec revoit les niveaux hiérarchiques d'encadrement pour les enquêtes criminelles. Ceux-ci ne devront pas nécessairement correspondre à la hiérarchie propre à la gendarmerie mais plutôt être adaptés en fonction de la réingénierie des enquêtes criminelles. En particulier, la Sûreté du Québec devra envisager d'autres façons de progresser dans la carrière policière que par la simple promotion de grade;**
 22. **La Sûreté du Québec importe, adapte ou met au point des instruments qualitatifs et quantitatifs d'évaluation de la performance des gestionnaires;**
 - 22.1 **La Sûreté se dote d'outils permettant d'évaluer la qualification des candidats à un poste et d'évaluer la qualité de leur travail en cours d'emploi;**
 23. **La formation à la Sûreté du Québec poursuit deux buts concomitants : le développement de plans de carrière incorporant un niveau d'expertise toujours grandissant et l'intégration de cette expertise dans le développement de la Sûreté du Québec;**
 - 23.1 **La Sûreté du Québec voit à la mise en place de programmes de mise à jour des connaissances et que leur réussite soit une condition de maintien en emploi pour les enquêteurs et les gestionnaires des enquêtes criminelles;**
 - 23.2 **Le seuil de formation qualifiante pour accéder aux enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec soit haussé de manière significative et progressive au cours des prochaines années pour atteindre le niveau du premier cycle universitaire avant l'an 2007;**
 - 23.3 **La Sûreté du Québec planifie la formation de ses membres à long terme en fonction du roulement des effectifs aux enquêtes criminelles et dans les postes d'encadrement;**

- 23.4 La Sûreté du Québec, en raison de la répartition géographique de ses effectifs, mette tout en oeuvre pour utiliser les nouvelles technologies de l'information pour dispenser la formation et ainsi rejoindre tous ses membres. Plus particulièrement, il est recommandé que la Sûreté du Québec utilise le courrier électronique pour aviser tous ses membres de l'évolution du droit criminel et pour recevoir leurs questions à ce sujet;**
- 24. La hausse des critères formels constituant le seuil d'accès aux enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec s'accompagne de la révision et l'allongement des paliers de rémunération pour la gendarmerie et pour les services spécialisés. Cette réforme de la rémunération devra être accompagnée de mesures incitatives à la poursuite de la formation et à la reconnaissance de la formation acquise et sanctionnée par un diplôme reconnu;**
- 25. Le recrutement des enquêteurs et des gestionnaires de la Sûreté du Québec s'ouvre à la fois aux diplômés universitaires et aux membres d'autres corps de police et que leur formation soit liée au développement de la carrière;**
- 26. La Sûreté du Québec procède à une révision de l'évaluation des postes d'encadrement en tenant compte non seulement des niveaux de responsabilité dans les autres corps de police comparables mais également des niveaux de responsabilité comparables dans les fonctions publique et parapublique;**
- 26.1 Des experts en dotation de personnel scrutent l'exercice de reclassification des postes et fassent rapport au directeur général et au Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec;**
- 27. Le directeur général de la Sûreté du Québec obtienne l'avis du Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec avant d'exercer les pouvoirs suivants :**
- établir les besoins en terme de personnel civil et policier;**
 - établir les normes d'embauche des effectifs de l'organisation;**

- **faire des recommandations au gouvernement relativement à la nomination de tout membre de l'État-major ainsi que la nomination ou promotion de tout officier;**
 - **faire des recommandations au gouvernement relativement aux modifications au *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec*; et,**
 - **faire des recommandations au gouvernement relativement aux demandes et positions patronales, en vue du renouvellement du contrat de travail des membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, avant le dépôt initial du projet patronal à la table de négociation;**
- 28. Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec analyse le budget de l'organisation avant de le transmettre au ministre de la Sécurité publique avec ou sans modifications;**
- 29. Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec reçoit toute plainte ou critique des policiers et employés civils sur les politiques, pratiques et systèmes de gestion de l'organisation;**
- 29.1 Lorsqu'il devient nécessaire d'interroger des policiers ou des employés civils de la Sûreté du Québec à titre de témoins ou de faire enquête sur un sujet du ressort du Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec, ce dernier puisse, par assignation, sommer de comparaître devant lui toute personne et, si la chose est jugée à propos, de produire tout document, sous son contrôle ou en sa possession, décrit dans l'assignation.**

*

* *

En regard de l'imputabilité, de la Sûreté du Québec (titre III, partie I, chapitre IV) :

Il est recommandé que :

- 30. La Sûreté du Québec, lors de la planification des activités de vérification interne, s'assure qu'une liste des problèmes spécifiques visés par la vérification soit dressée et que soient identifiées ainsi les cibles du processus;**
- 30.1 Les documents de suivi des exercices de vérification interne de la Sûreté du Québec fassent clairement état des objectifs visés par la vérification, des problèmes identifiés et des correctifs qui y ont été apportés;**
- 30.2 La Sûreté du Québec transmette au ministre de la Sécurité publique et au Conseil de contrôle permanent copie de tous les rapports de vérification interne de même que de tous les documents de suivi;**
- 30.3 Les observations formulées en réponse au rapport de vérification interne soient signées par le gestionnaire responsable;**
- 30.4 À la suite d'une vérification interne d'une unité administrative de la Sûreté du Québec, le Service de la vérification et du contrôle de gestion s'assure de l'implantation des correctifs suggérés et en fasse rapport l'année suivante au directeur général;**
- 31. La Sûreté du Québec se soumette aux recommandations du vérificateur général et que le ministre de la Sécurité publique s'assure du suivi par la Sûreté du Québec des recommandations du vérificateur général et en rende compte à l'Assemblée nationale;**
- 32. Lorsque la Sûreté du Québec recommande au ministre de la Sécurité publique d'entériner une promotion, elle doive l'informer de façon complète de la carrière de l'officier visé par cette promotion;**
- 32.1 La Sûreté du Québec se dote d'un système d'information de gestion qui permettra de s'assurer que les dossiers des membres soient tenus à jour et complets;**

33. **Le ministre de la Sécurité publique procède au plus tôt à l'inspection de la Sûreté du Québec et qu'une inspection semblable se fasse rigoureusement au moins une fois à tous les cinq ans, tel que les articles 174 et 175 de la *Loi sur l'organisation policière* l'exigent;**
34. **La *Loi sur l'organisation policière* soit modifiée afin de créer une obligation pour le directeur général de la Sûreté du Québec de transmettre au ministre de la Sécurité publique toute information susceptible d'amener le ministre à formuler une demande en vertu de l'article 173 de cette même Loi;**
- 34.1 **La *Loi sur l'organisation policière* soit modifiée afin de prévoir l'obligation pour le ministre de la Sécurité publique de rendre compte annuellement à l'Assemblée nationale de l'application du titre IV de la *Loi sur l'organisation policière*;**
35. **La Sûreté du Québec s'assure que, lors de la confection du cahier de référence du ministre de la Sécurité publique, on porte une attention particulière aux problèmes susceptibles d'avoir des répercussions négatives;**
36. **La *Loi de police* prévoit l'obligation par le Conseil de contrôle permanent de préparer un rapport annuel portant sur ses activités et ses recommandations. Ce rapport devra être remis au ministre de la Sécurité publique qui aura l'obligation de le déposer devant l'Assemblée nationale dans les trente (30) jours de sa réception;**
37. **La Sûreté du Québec dresse l'inventaire de ses politiques et pratiques en matière de relations publiques en indiquant leur conformité aux recommandations du rapport Guérin ou, le cas échéant, en exposant en quoi et pourquoi elles y dérogent;**
- 37.1 **Le directeur général transmette cet inventaire commenté au Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec afin que celui-ci, après étude, lui fasse ses recommandations;**
38. **Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec ait le mandat d'étudier toute question relative aux relations entre la Sûreté du Québec et les citoyens et puisse recevoir toute plainte ou critique des citoyens sur les politiques, pratiques et systèmes de gestion de la Sûreté du Québec;**

- 38.1** Le Conseil de contrôle permanent reçoive les représentations de toute personne ou groupe de personnes relativement aux objectifs et à l'administration de la Sûreté du Québec. Il pourra également mener des consultations à cette fin. Pour ce faire, le Conseil ne pourra tenir d'audiences sur une question qui est enquêtée par le commissaire ou toute personne nommée pour enquêter en vertu des articles 181 à 183 de la *Loi sur l'organisation policière* et ne pourra empiéter sur la compétence du commissaire à la déontologie policière;
- 38.2** Dans les limites de ses attributions, le Conseil de contrôle permanent puisse, par assignation, sommer de comparaître devant lui toute personne et, si la chose est jugée à propos, la sommer de produire tout document, sous son contrôle ou en sa possession;

*

* *

En regard du mandat de la Direction des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec (titre III, partie II, chapitre I) :

Il est recommandé que :

- 39.** Le ministre de la Sécurité publique reconnaisse comme une des missions essentielles du ministère, la planification stratégique de la lutte à la criminalité, et ce, en concertation avec tous les corps de police concernés;
- 39.1** Le ministre de la Sécurité publique mette en oeuvre un processus de planification stratégique de lutte à la criminalité qui devra être élaboré avec l'ensemble des corps de police qui sont en mesure de jouer un rôle important dans cette lutte;
- 40.** La Sûreté du Québec conduise une opération de décentralisation réelle de ses opérations en créant des centres régionaux de services, d'enquêtes spécialisées et de support opérationnel;

*

* *

En regard des effets, à la Direction des enquêtes criminelles, des problèmes de la Sûreté du Québec (titre III, partie II, chapitre II) :

Il est recommandé que :

- 41. La Sûreté du Québec valorise les échanges d'expertise avec les autres corps de police;**
- 42. La Sûreté du Québec privilégie le partenariat chez les gestionnaires et les enquêteurs en développant des activités de formation et en l'inscrivant au profil type de ceux-ci;**
 - 42.1 La Sûreté du Québec intensifie le partenariat avec les autres corps de police et vise particulièrement une collaboration accrue avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;**
 - 42.2 La Sûreté du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec conviennent d'assouplissements dans les conditions de travail, afin de faciliter le partenariat avec les autres corps de police;**
 - 42.3 La Sûreté du Québec élargisse le partenariat au niveau international en travaillant en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada;**
 - 42.4 Le gouvernement favorise le partenariat entre les corps de police municipaux, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec et prévoit des mécanismes facilitant la gestion des unités mixtes d'enquête;**
- 43. La réorganisation fonctionnelle des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec vise l'organisation d'escouades centrées sur des types de criminels, à l'instar de Carcajou. Les escouades devraient donc être polyvalentes et constituées d'une variété d'enquêteurs spécialisés;**
- 44. La Sûreté du Québec envisage l'adaptation du système H.O.L.M.E.S. pour la conduite de ses enquêtes importantes. De plus, elle devra en tirer des principes quant à la gestion de l'information pour toutes les enquêtes criminelles de crimes majeurs;**

45. **La Commission d'accès à l'information s'assure que les mégafichiers de renseignements criminels et de renseignements de sécurité soient épurés régulièrement;**
46. **La Sûreté du Québec modernise son réseau informatique en adoptant une vision et une logique d'intégration des technologies de l'informatique aux enquêtes criminelles et mette sur pied un dispositif institutionnel qui permettra de rendre compte de l'utilisation effective des technologies de l'information aux enquêtes criminelles;**
 - 46.1 **Tous les gestionnaires aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec acquièrent une connaissance suffisante du potentiel d'utilisation des instruments technologiques utilisés par ceux qui relèvent de leur autorité et une compréhension suffisante de leur fonctionnement;**
47. **Tout dossier d'enquête contienne un inventaire qui fera voir, dans l'ordre chronologique où elles furent constituées, les pièces versées au dossier ainsi qu'un formulaire indiquant, dans le même ordre, la liste des pièces qui y sont liées de même que l'endroit précis où elles sont conservées, au-delà du terme du processus judiciaire;**
 - 47.1 **Tout document d'enquête, formule ou autre, soit signé et daté;**
48. **Le gouvernement définisse par règlement les responsabilités des corps de police et des organismes mis à contribution dans les enquêtes criminelles, quant à la durée de conservation des pièces;**
49. **Les gestionnaires et les enquêteurs documentent fidèlement et sans délai les faits d'enquête et les processus de gestion;**
 - 49.1 **La Sûreté du Québec porte une attention particulière à la rigueur avec laquelle le travail des enquêteurs et des gestionnaires est documenté et en tient compte dans l'évaluation;**
50. **Le ministère de la Sécurité publique mette à jour les protocoles de protection des scènes de crimes en fonction des progrès techniques;**

- 51. La Sûreté du Québec mette tout en oeuvre pour que la même qualité de services spécialisés soit disponible à travers toute la province;**
- 51.1 Le ministre de la Sécurité publique révisé le projet sur la prestation des services spécialisés, en évitant de confier, dans l'état actuel des choses, la coordination opérationnelle des unités mixtes, à la Sûreté du Québec;**
- 52. Le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent, tant au plan financier qu'au plan d'une révision des règles d'embauche du personnel policier et civil de la Sûreté du Québec, afin que le retard constaté dans le domaine de la gestion et de l'encadrement des enquêtes criminelles soit comblé rapidement;**
- 52.1 Le directeur général de la Sûreté du Québec présente au Conseil de contrôle permanent un plan de relance et de réingénierie des enquêtes criminelles;**
- 52.2 La Sûreté du Québec fasse appel à l'expertise externe pour assurer l'adhésion des membres de la Sûreté du Québec aux changements majeurs que la Commission propose en matière d'enquêtes criminelles.**
- 53. La direction des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec fixe les objectifs de la lutte au crime organisé en fonction de la prévention des crimes et de la mise en échec des organisations criminelles. Une fois ces cibles définies, elle devra planifier les moyens pour les atteindre. La planification de la lutte au crime organisé devra s'insérer dans un processus pluriannuel de fixation d'objectifs à long terme. Cette planification devra impliquer activement le Service des renseignements criminels;**
- 53.1 Le directeur général prépare un plan de gestion stratégique indiquant clairement les objectifs stratégiques en matière d'enquêtes criminelles de crimes majeurs. Ce plan de gestion stratégique sera soumis au Conseil de contrôle permanent qui pourra proposer des modifications. Ce plan de gestion stratégique devra être transmis pour approbation au ministre de la Sécurité publique. Le directeur général fera rapport régulièrement de sa réalisation au Conseil de contrôle**

- permanent. Le Conseil de contrôle permanent signalera au ministre de la Sécurité publique toute difficulté dans sa réalisation et lui fera part de ses commentaires ou suggestions;
54. La Sûreté du Québec se préoccupe d'ouvrir la formation des enquêteurs et des gestionnaires aux influences externes, en favorisant leur participation à des programmes d'échange, à des stages ou à des séminaires internationaux;
- 54.1 La Sûreté du Québec assujettisse tout poste d'enquêteur à la réussite de la formation en enquête de l'Institut de police du Québec ou autre formation reconnue équivalente par le ministère de la Sécurité publique;
- 54.2 Le contenu de la formation en enquête criminelle soit révisé et actualisé périodiquement pour tenir compte de l'informatisation progressive du travail d'enquête et pour inclure des aspects tels le contrôle de qualité ou la critique de la culture policière;
55. Le projet du ministère de la Sécurité publique de créer un *Guide de pratiques policières* pour servir « d'outil d'encadrement et de support en matière d'organisation et de méthode » soit priorisé. Il faudra que le ministère de la Sécurité publique produise les volumes 1 et 3 et complète le volume 2 du *Guide de pratiques policières*. De plus, il faudra prévoir que ce Guide serve d'outil contenant un ensemble d'exigences minimales auxquelles devront se conformer tous les corps de police, y compris la Sûreté du Québec;
56. La Sûreté du Québec s'assure que la comptabilisation des activités de formation s'effectue de manière transparente et que le bilan annuel en soit transmis au Conseil de contrôle permanent par le directeur général;
57. La Sûreté du Québec mette sur pied un programme de formation continue sur le témoignage à la cour et qu'un volet de ce programme soit conçu pour les gestionnaires et porte sur l'évaluation des témoignages;
58. Les tâches des gestionnaires d'enquêtes criminelles comprennent une démarche de contrôle de qualité qui les

oblige à prendre connaissance des jugements et, le cas échéant, des témoignages des membres de leur unité;

- 58.1 Les gestionnaires d'enquêtes criminelles, à tous les niveaux, soient redevables de la qualité des témoignages rendus par les membres de leur unité;**
- 58.2 Les gestionnaires d'enquêtes criminelles soient tenus d'aviser la direction des affaires internes de tout cas de parjure ou de témoignage contradictoire d'un membre de la Sûreté du Québec;**
- 58.3 La Sûreté du Québec porte une attention particulière à toute allégation d'un plaignant qui se dit victime d'une menace de « plantage » de preuve de la part d'un membre de la Sûreté du Québec. Il en est de même pour une allégation d'un plaignant reprochant à un membre de la Sûreté du Québec d'avoir insinué qu'un accident pourrait survenir à une personne. Dans tous ces cas, la Sûreté du Québec devra :**
- s'assurer qu'une enquête soit déclenchée;**
 - colliger et documenter rigoureusement la nature des allégations; et,**
 - vérifier si le membre concerné a déjà fait l'objet d'allégations du même genre;**

*

* *

En regard des problèmes relatifs aux pratiques de la Sûreté du Québec en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur (titre III, partie II, chapitre III) :

Il est recommandé que :

- 59. Le ministre de la Sécurité publique mette en place une structure publique de contrôle des renseignements criminels au Québec qui devra assurer l'accès, la sécurité et le partage des renseignements criminels;**
- 59.1 Le ministre de la Sécurité publique procède à une réorganisation d'un service central de renseignements**

criminels de sorte que les services de police du Québec soient tenus d'alimenter ses banques de données et se nourrissent des informations inscrites dans celles-ci. Cette réorganisation devra placer les banques de données de renseignements criminels sous le contrôle d'un organisme de coordination où sont représentés les corps de police impliqués sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique;

- 59.2 Dans l'éventualité où le gouvernement décide de confier la responsabilité de maintenir un service central de renseignements criminels à la Sûreté du Québec, le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec ait pour mandat de s'assurer que la Sûreté du Québec satisfait aux besoins des autres corps de police. Le Conseil de contrôle permanent portera une attention particulière aux mesures de contrôle d'accès aux renseignements et de validation continue de l'information et aux dangers de corruption et d'abus;**
- 59.3 Dans l'éventualité où le gouvernement décide de confier la responsabilité de maintenir un service central de renseignements criminels à un autre organisme que la Sûreté du Québec, celui-ci soit assujéti à une structure publique de contrôle qui devra porter une attention particulière aux mesures de contrôle d'accès aux renseignements et de validation continue de l'information et aux dangers de corruption et d'abus;**
- 59.4 La Sûreté du Québec ou un autre organisme à qui serait confié la responsabilité du maintien d'un service central de renseignements criminels doive, dans sa planification, veiller au développement et à la mise à jour des technologies utilisées afin d'harmoniser et de faciliter la mise en commun des renseignements criminels et l'accès à ceux-ci par les corps de police du Québec;**
- 59.5 La préoccupation principale de tous les utilisateurs des fichiers informatisés de renseignements criminels soit la validation de l'information, et ce, non seulement à l'étape de la cueillette;**
- 59.6 Le Service de renseignements criminels de la Sûreté du Québec mette sur pied un système qui permettra à**

l'utilisateur de l'information de s'assurer de la chaîne de validation de l'information contenue dans les banques de données. L'identité de toute personne ayant traité l'information ainsi que la date du traitement devront y être inscrites. Ce système devra en outre permettre de conserver toute trace de consultation;

- 59.7 La formation des usagers du Centre de renseignements policiers du Québec comporte un rappel des principes qui sont à la base de la législation québécoise sur les renseignements confidentiels, soit la limitation de la cueillette, la qualité des données, la spécification des finalités et la limitation des utilisations;**
- 59.8 À la Sûreté du Québec, la fonction de l'analyse des renseignements criminels vise à former un tout organique avec les enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec;**
- 59.9 La planification stratégique des enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec soit élaborée en fonction des analyses faites par le Service des renseignements criminels;**
- 60. Le travail des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec soit réorganisé sous forme de missions (*task-forces*) pluridisciplinaires et ponctuelles dans le temps;**
- 61. La Sûreté du Québec enregistre les conversations entre les policiers et le poste de commandement lors d'une opération;**
- 62. La Sûreté du Québec mette en place un mécanisme externe de révision et de contrôle de la qualité des affidavits et des autorisations d'écoute électronique;**
- 63. La Sûreté du Québec procède périodiquement à une vérification interne, étayée d'une expertise externe, de la Division de la surveillance électronique;**
- 64. Le ministère de la Sécurité publique procède à une étude sur la fréquence du recours à l'écoute électronique à la Sûreté du Québec et sur son impact opérationnel et budgétaire, de même que sur sa compatibilité avec l'exigence constitutionnelle qu'elle soit un moyen d'enquête de dernier recours;**

- 65. La Sûreté du Québec prévoit, dans une politique de gestion, la nature des protections accordées au privilège avocat-client en matière d'interception de communications privées;**
- 65.1 La Sûreté du Québec détermine dans une politique de gestion les situations où l'interception ne se termine pas avec l'arrestation de cibles. La Commission suggère les situations suivantes :**
- dans le cas où il y a des suspects en fuite, non identifiés et encore en opération;
 - dans le cas où la poursuite de l'interception permettrait l'obtention d'éléments de preuve contre une personne identifiée mais qui n'est pas arrêtée; et,
 - dans le cas où la conduite criminelle qui fait l'objet de l'autorisation n'est pas encore complétée;

La continuation de l'écoute électronique dans ces circonstances fera l'objet d'une consultation avec un mandataire;

- 66. L'interception par la Sûreté du Québec des communications d'un avocat ou d'un notaire non ciblé par l'autorisation d'écoute électronique fasse l'objet d'un rapport immédiat au procureur général;**
- 67. Un rapport progressif d'enquête contemporain soit remis au préposé aux affidavits pour la préparation d'une demande d'autorisation d'écoute électronique; toute information supplémentaire justifiant la demande d'autorisation d'écoute électronique qui n'apparaît pas au rapport progressif d'enquête, sera consignée dans un document distinct par le préposé aux affidavits;**
- 68. Les rapports annuels du procureur général du Québec contiennent, en plus des exigences de l'article 195 du *Code criminel* :**
- le nombre de refus par un mandataire de présenter une demande d'écoute électronique et les conditions ou le type de modifications proposées;

- le nombre de branchements en vertu d'une clause d'interception d'application générale et la durée totale d'utilisation;
- le nombre de cas où l'exécution d'une autorisation a permis l'interception d'une conversation entre un avocat et son client, privilégiée ou non;
- le nombre de cas où on a jugé qu'il s'agissait d'une conversation privilégiée avocat-client;
- des données consolidées de façon comparative d'une manière similaire aux rapports du Solliciteur général du Canada;
- le nombre de demandes d'interception avec consentement, faites en vertu de l'article 184.2 du *Code criminel*, le nombre de ces demandes qui ont été acceptées et le nombre par catégories de personnes qui ont signé ces consentements (agent source, victime, etc.); et,
- l'énumération des types de conditions qui sont imposées dans les autorisations et leur nombre;

69. La Sûreté du Québec mette en place un système permettant :

- de déterminer la durée de l'écoute effectuée par un analyste avant qu'il conclue qu'il s'agit d'une conversation privilégiée avocat-client et que l'écoute doit cesser;
- dans le cadre de l'application de clauses limitatives, de déterminer la durée de l'écoute effectuée sans enregistrement par un analyste avant d'identifier la voix d'un interlocuteur comme étant l'une des personnes visées par une autorisation et de débiter l'enregistrement ou avant de conclure que la communication ne doit pas être enregistrée;

70. La Sûreté du Québec mette à la disposition du public une ligne téléphonique gratuite et permanente, de même que des procédés semblables tel que l'établissement de postes

remorques dans des lieux stratégiques, afin de permettre la cueillette d'informations dans le cas de crimes majeurs;

- 70.1 Les services de cueillette d'informations mis à la disposition du public fassent l'objet d'études périodiques visant à apprécier l'ensemble des retombées eu égard aux ressources investies;**
- 71. La Sûreté du Québec élabore une politique de gestion qui intègre l'utilisation des agents source, des informateurs et d'autres sources de renseignement dans un ensemble cohérent;**
- 72. La rémunération des informateurs pour l'information transmise, tienne compte des résultats attendus et des résultats obtenus, de la qualité et de la quantité des informations, du nombre d'arrestations et de la catégorie des personnes arrêtées, de l'énergie consacrée à l'enquête et des frais encourus;**
- 72.1 La Sûreté du Québec élabore une politique de gestion qui oblige les enquêteurs à documenter rigoureusement les circonstances de l'obtention des informations que les informateurs rapportent;**
- 72.2 Soient mises en oeuvre les recommandations suivantes inspirées du Rapport Verdon en ce qui a trait aux informateurs :**
- que l'appréciation de la crédibilité des informateurs codifiés fasse l'objet, à la Sûreté du Québec, d'une politique et d'une directive précisant les principaux facteurs à considérer et prévoyant la rédaction et la mise à jour obligatoires de rapports détaillés de fiabilité;**
 - que cette même politique ou directive exige clairement que, lorsque dans un rapport, un écrit ou un exposé à une autorité quelconque, on rapporte l'assertion d'un informateur, on soit tenu d'y préciser la manière dont ce dernier prétend avoir eu connaissance du renseignement livré;**

- **que pour préserver la crédibilité de ses membres, la Sûreté du Québec soit attentive et réproue par des contrôles internes, toute utilisation portant à conséquence d'exposés déformés ou exagérés;**
- 72.3 La Sûreté du Québec examine la faisabilité de la mise sur pied d'un comité de gestion des informateurs semblable à celui du Service de protection des citoyens de Ville de Laval;**
- 72.4 La Sûreté du Québec s'assure de la protection de l'identité de ses informateurs en les identifiant autrement que par leur numéro d'identification dans toute procédure ou annexe qui accompagne une demande de mandat de perquisition ou d'autorisation judiciaire d'écoute électronique;**
- 73. Le ministre de la Justice mette en oeuvre les recommandations 8 et 9 de la partie II du Rapport Guérin relativement aux délateurs, voulant qu'un rapport annuel résumant les ententes conclues avec les témoins délateurs soit adressé par le comité contrôleur au procureur général du Québec qui devra le rendre public. Ce rapport devra indiquer :**
- **le nombre de délateurs utilisés;**
 - **la nature des avantages consentis;**
 - **les coûts impliqués;**
 - **les problèmes particuliers qu'entraîne le recours aux témoins délateurs; et,**
 - **les crimes faisant l'objet d'une immunité partielle ou totale;**
- 73.1 La Sûreté du Québec et le ministère de la Justice fassent l'étude en profondeur du Rapport Kaufman sur l'affaire Guy Paul Morin et, en particulier, des recommandations qui ont trait aux dangers liés à l'utilisation de témoins dénonciateurs criminalisés. Notamment, il y aura lieu d'adapter aux délateurs les recommandations 39, 40, 41, 44, 47 à 53, 55, 56, 57, 61, 62 et 68 de ce rapport;**
- 73.2 La Sûreté du Québec procède régulièrement à la vérification interne de son Service de contrôle des sources;**

- 73.3 Le ministre de la Justice adopte une politique de poursuite des délateurs et aspirants délateurs qui fournissent de fausses informations;**
- 73.4 Le ministère de la Justice permette aux délateurs, au moment de la négociation de leur contrat, d'être représentés par un procureur spécialisé en droit civil aux frais du ministère de la Justice, de sorte que les droits et obligations de toutes les parties se reflètent clairement dans le contrat et que les intérêts de toutes les parties y soient clairement prévus, y compris les conséquences du non-respect des obligations par les parties;**
- 73.5 Le ministère de la Justice évalue l'utilité du recours systématique à la polygraphie pour apprécier la fiabilité des délateurs;**
- 73.6 Le ministre de la Sécurité publique, dans le cas de crimes justifiant le recours aux délateurs, mette sur pied un système uniforme de gestion policière des délateurs pour l'ensemble des corps de police. Le ministre de la Sécurité publique devra énoncer, en ce domaine, les normes auxquelles seront soumis les corps de police, y compris la Sûreté du Québec;**
- 74. La Sûreté du Québec, conformément aux recommandations du Rapport Bellemare :**
- **établit un système afin de documenter les cas de détention sans arrestation ou accusation. La procédure retenue devra être sommaire. Elle n'exigera pas du policier la confection d'un rapport mais d'une simple notation ou d'un mémo;**
 - **établit un système de vérification périodique des connaissances, de l'expérience et de la situation des gestionnaires de premier niveau appelés à décider de l'arrestation de suspects et à l'ordonner;**
 - **exerce un contrôle strict sur les cas d'abus de l'exercice du pouvoir d'arrestation et sur la manière dont elle est effectuée en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position**

d'intervenir face à un abus agisse afin de le faire cesser. Le défaut de ce faire constituera une faute déontologique et disciplinaire;

- **s'assure que les responsables d'enquêtes ou gestionnaires qui décident du moment de l'arrestation d'une personne aient les qualifications nécessaires pour juger de la suffisance de la preuve recueillie jusqu'alors, autant à l'égard de cette personne que dans la perspective plus générale de l'enquête. Il conviendra également de procéder à une évaluation périodique de la compétence de ces responsables ou gestionnaires;**
- **exerce un contrôle très strict sur toute conduite dérogatoire lors de la détention et de la prise de déclaration, en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position d'intervenir agisse afin de les faire cesser. Le défaut de ce faire constituera une faute déontologique et disciplinaire;**
- **prévoit une politique de gestion afin d'interdire l'interrogatoire d'un suspect entre le moment de l'arrestation (ou détention) et celui où ce dernier se trouve en un endroit où il peut communiquer avec un avocat, sans égard au fait que le crime sous enquête soit visé ou non par l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés. Le devoir de faire respecter cette directive incombera au gestionnaire;**
- **mette en oeuvre et assure un suivi rigoureux d'un énoncé de principes soutenu par une politique de gestion voulant que l'obtention d'une déclaration d'un suspect constitue une procédure de dernier ressort dans une enquête, qui ne doit être utilisée que lorsque les autres méthodes ont été essayées ou ont peu de chances de succès;**

- 75. Soit mise en oeuvre la recommandation suivante du Rapport Verdon :**
- **Que l'on contrôle, révise et actualise au besoin les connaissances des membres de la Sûreté, relativement à leurs pouvoirs et devoirs en cas d'arrestation, de détention et d'interrogatoire; que la Sûreté révise et actualise au besoin ses pratiques, directives et consignes en regard du même objet;**
- 76. La Sûreté du Québec contrôle de façon serrée l'utilisation du pouvoir d'arrestation de sorte qu'il ne puisse être utilisé comme moyen d'enquête;**
- 76.1 La Sûreté du Québec améliore la formation des enquêteurs dans le but de développer une approche d'enquête qui favorise les enquêtes en profondeur justifiant une mise en accusation;**
- 76.2 Les gestionnaires de la Sûreté du Québec s'assurent que les personnes suspectes, arrêtées ou témoins se trouvant sous le contrôle ou en présence d'enquêteurs, soient, en tout temps, traitées dans le respect de leurs droits et de leur dignité;**
- 76.3 Les gestionnaires de la Sûreté du Québec contrôlent de façon serrée les rencontres entre les enquêteurs de la Sûreté du Québec et les personnes qui ne sont pas en état d'arrestation de sorte qu'il n'y ait jamais d'ambiguïté sur le fait que ces personnes sont :**
- **libres de leurs mouvements;**
 - **libres d'offrir leur collaboration, entière ou limitée;**
 - **libres de toute contrainte, physique ou autre; et,**
 - **libres de partir ou mettre fin à la rencontre à tout moment.**
- 76.4 La Sûreté du Québec s'assure que ses gestionnaires et enquêteurs adoptent des méthodes et pratiques de rencontre, d'arrestation et d'interrogatoire qui ne mettent pas en péril le bien-être des enfants;**

- 76.5 La Sûreté du Québec interdit formellement à ses gestionnaires et enquêteurs, à moins que les circonstances n'exigent le contraire, de faire état lors d'une rencontre ou d'un interrogatoire d'une personne du sort éventuel d'un enfant ou d'un proche de la personne rencontrée ou interrogée à titre de témoin, de suspect ou d'accusé;**
- 76.6 La Sûreté du Québec décourage le transport par un policier d'une personne qui n'est pas en état d'arrestation, à moins que cette personne n'en manifeste le désir et que le policier ait obtenu au préalable l'autorisation d'un fonctionnaire responsable, au sens du *Code criminel*;**
- 76.7 La Sûreté du Québec exige de tout fonctionnaire responsable, au sens du *Code criminel*, qu'il vérifie personnellement les circonstances de toute rencontre tenue dans les locaux de la Sûreté du Québec entre des enquêteurs et une personne qui n'est pas en état d'arrestation afin de s'assurer que cette personne est informée de ses droits et qu'elle consent à s'y trouver. Il faudra prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que, si une personne qui n'est pas en état d'arrestation est conduite dans un endroit autre qu'un local de la Sûreté du Québec pour une rencontre, un fonctionnaire responsable en soit préalablement avisé et que ce dernier procède aux mêmes vérifications que si la personne avait été conduite dans un local de la Sûreté du Québec;**
- 77. Le ministère de la Sécurité publique fasse ou obtienne une étude exhaustive de la littérature juridique et psychologique sur les techniques d'interrogatoire qui sont enseignées aux membres des corps de police du Québec, y compris la Sûreté du Québec.**
- Cette étude comportera une analyse psychologique et juridique des interrogatoires enregistrés sur vidéo jusqu'à ce jour;**
 - Cette étude examinera les aspects pertinents du *Police and Criminal Evidence Act 1984* relatifs notamment aux conditions de détention;**
 - Cette étude sera l'objet d'une consultation auprès des substituts du procureur général, des avocats de la**

défense, du milieu universitaire et des organisations policières;

- Cette étude sera remise au procureur général, au ministre de la Sécurité publique et au Conseil de contrôle permanent; et,
 - À la suite de cette étude, une politique de gestion identifiant les techniques d'interrogatoire reconnues comme étant des techniques de persuasion policière légitimes sera adoptée par la Sûreté du Québec;
- 78. La Sûreté du Québec adopte une politique de gestion afin que ses membres soient soumis aux exigences des dispositions du *Code de procédure pénale* en matière de perquisitions;**
- 79. La Sûreté du Québec remette au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel détaillé sur les mandats de perquisitions demandés. Ce rapport devra comporter les informations suivantes :**
- le district duquel émanent les demandes;
 - les infractions pour lesquelles ils sont demandés;
 - les types de mandats demandés;
 - le nombre de dénonciations refusées par les juges de paix;
 - les motifs de ces refus;
 - le nombre de mandats émis;
 - le nombre de mandats contestés devant les tribunaux; et,
 - le nombre de décisions judiciaires ayant conclu à une violation d'une garantie constitutionnelle et ayant ordonné l'exclusion d'une preuve en vertu de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- 80. À l'instar de la pratique utilisée actuellement dans le district de Québec, soit instituée une procédure systématique de vérification, par un conseiller juridique interne de la Sûreté du Québec, de la rédaction des dénonciations en vue**

d'obtenir un mandat de perquisition avant qu'ils ne soient soumis aux juges de paix.

- 81. La Sûreté du Québec, de concert avec le ministère de la Justice, crée un répertoire de modèles de dénonciations et de leurs annexes, qui comprendra des exemples de dénonciations qui ont reçu l'aval des tribunaux et de dénonciations qui ont été rejetées par ces derniers;**
- 82. Le ministère de la Justice prévoit la formation juridique adéquate des juges de paix disposant du pouvoir d'autoriser des mandats de perquisitions dans tous les districts du Québec. Une formation spécifique sur les mandats de perquisition devra leur être dispensée;**
- 83. La Sûreté du Québec prévoit que les perquisitions avec mandat soient supervisées par un coordonnateur ayant la formation voulue et qu'il soit capable d'assurer le respect par ses enquêteurs des procédures normalisées. Ce coordonnateur devra être en lien direct avec le gestionnaire de l'opération;**
- 84. L'affiant, sur une demande de mandat de perquisition, ait une connaissance personnelle des faits du dossier, pour avoir participé à l'enquête;**
- 85. La non-collaboration des policiers à des enquêtes policières fasse l'objet d'une interdiction formelle et que les policiers qui se livrent à un tel comportement fassent l'objet de plaintes disciplinaires ou d'accusations criminelles lorsque justifiées. Tous les policiers devraient connaître les conséquences de la non-collaboration à une enquête policière;**
- 86. Le ministère de la Sécurité publique mette sur pied un système de contrôle qui permettra de vérifier la conformité au *Guide de pratiques policières* qui recommande que le chef d'un corps de police impliqué dans un décès avise le ministère de la Sécurité publique de la situation dans l'heure suivant l'événement;**
- 87. La Sûreté du Québec soit tenue, comme il est suggéré par le *Guide de pratiques policières* aux autres corps de police, d'aviser le ministère de la Sécurité publique dans l'heure**

suivant l'événement lorsqu'un de ses membres est impliqué dans un décès;

88. La politique du ministère de la Sécurité publique qui concerne les cas de décès lors d'une intervention policière devienne une directive. Cette directive doit prévoir que l'intervention policière et l'enquête sur l'intervention policière qui a donné lieu au décès, soient confiées au même corps de police;
89. Le ministère de la Sécurité publique adopte une directive concernant les relations des policiers avec les médias dans les cas où des policiers enquêtent un décès survenu à la suite d'une intervention policière. Cette directive tiendra compte du droit du public à l'information et du devoir des policiers de ne pas tirer des conclusions et de ne pas donner l'apparence d'avoir tiré des conclusions avant la fin de l'enquête;
90. Le ministère de la Sécurité publique élabore une directive qui prévoira le traitement uniforme des personnes, y compris les policiers, impliquées dans le décès d'une autre personne;
91. Le ministère de la Sécurité publique réfère toute enquête criminelle, dont pourrait faire l'objet un membre de la Sûreté du Québec, à un autre corps de police qui n'agit pas sur le même territoire que celui de ce membre;

*

* *

En regard des pratiques, de la gestion et de l'encadrement des enquêtes internes (titre III, partie III, chapitre II) :

Il est recommandé que :

92. La Direction des affaires internes poursuive les efforts entrepris par la défunte Direction de l'éthique professionnelle en vue de comprendre le phénomène de la déviance au sein de la Sûreté du Québec afin de la prévenir et d'en corriger les manifestations plutôt que de la laisser prendre des proportions trop importantes;

93. **La Sûreté du Québec se dote d'un plan de gestion stratégique pour l'unité responsable des Affaires internes qui devra être axé sur la détection et la correction des phénomènes de déviance et devra comporter des objectifs de diminution du nombre ou de la gravité des inconduites des membres;**
94. **La Sûreté du Québec réunisse, sous une même direction, les Affaires internes et l'Éthique professionnelle;**
95. **Les programmes de formation des futurs policiers soient modifiés afin d'inculquer à ces derniers des comportements éthiques et que soient prises les mesures qui s'imposent pour pallier les lacunes de la formation de base des policiers actuellement en service à la Sûreté du Québec;**
96. **La Sûreté du Québec mette sur pied un programme de formation pour le bénéfice de ses gestionnaires afin que ces derniers soient instruits adéquatement sur les règles d'éthique et qu'ils puissent être les moteurs de comportements éthiques;**
97. **La politique d'évaluation du personnel comporte une section sur l'éthique afin que le gestionnaire puisse prévenir ou corriger une situation contraire aux normes édictées;**
98. **Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec fasse rapport au ministre de la Sécurité publique du suivi des mesures annoncées par la Sûreté du Québec en vue d'assurer la promotion des valeurs éthiques au sein de l'organisation;**
99. **Le gouvernement modifie la *Loi de police* ou la *Loi sur l'organisation policière* afin de prévoir expressément le droit pour un policier de dénoncer l'inconduite d'un collègue, d'un supérieur, voire du directeur général, si celle-ci est susceptible de remettre en question le lien de confiance entre le gouvernement et le policier en cause ou de donner lieu à une plainte disciplinaire;**
100. **La *Loi de police* ou la *Loi sur l'organisation policière* prescrive que le harcèlement, l'intimidation ou les représailles ainsi que la tentative ou la conspiration à cette fin, à l'endroit d'un policier ayant fait une telle dénonciation ou des membres de sa famille, sont formellement interdits;**

101. **La Sûreté du Québec mette sur pied et publicise largement un canal de communication permettant à tout policier et à tout employé civil de faire connaître ses critiques à l'endroit de l'organisation et de dénoncer des comportements déviants, sans risquer de subir des représailles;**
102. **Le gouvernement adopte un règlement visant à contrer le harcèlement sexuel, professionnel et celui fondé sur les autres motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*;**
- 102.1 **Le règlement encadre le processus d'imposition de mesures disciplinaires dans le cas de harcèlement;**
- 102.2 **Le règlement indique que le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur des Affaires internes aura le pouvoir d'imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement, et ce, sans égard à la volonté exprimée par la personne qui a été victime de harcèlement;**
- 102.3 **Le règlement prescrit que la Sûreté du Québec devra consigner au dossier du membre, qui a fait l'objet d'une plainte de harcèlement, la nature de la plainte et tout règlement intervenu à la suite d'un processus de conciliation;**
- 102.4 **Le règlement prescrit que toute récidive de harcèlement entraînera automatiquement l'imposition d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement;**
- 102.5 **Le règlement prescrit que toute mesure de représailles à l'endroit de la personne qui a été victime de harcèlement ou qui a porté plainte se traduira par l'imposition d'un congédiement;**
103. **La nouvelle direction regroupant les Affaires internes et l'Éthique professionnelle ait la responsabilité de s'assurer du suivi des dossiers de harcèlement;**
104. **Le processus disciplinaire soit automatiquement mis en oeuvre dès que la Direction des affaires internes sera informée qu'un membre fait l'objet d'une seconde plainte de harcèlement;**
105. **Le directeur général fasse en sorte que son message soit clair et ferme quant à la direction qu'il entend donner à la Sûreté**

du Québec au niveau de la discipline dont doivent faire preuve ses membres, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou agents;

- 106. La Sûreté du Québec prenne les mesures nécessaires pour que les enquêteurs des Affaires internes puissent interroger tout membre de la Sûreté du Québec, quel qu'en soit le rang, et que le membre soit tenu de collaborer à l'enquête sauf s'il est lui-même suspect d'une inconduite autre que la négligence dans l'accomplissement de son travail de supervision et à moins qu'il ne soit l'objet d'une enquête criminelle en raison de cette négligence;**
- 107. La Sûreté du Québec revoie ses pratiques de gestion du processus disciplinaire afin que soient traités en priorité les dossiers de plainte portant sur les agissements d'officiers;**
- 108. Des sanctions disciplinaires plus sévères soient imposées aux officiers pour des manquements commis par ces derniers qui sont comparables à ceux commis par des membres syndiqués, et ce, en raison de leur statut hiérarchique au sein de la Sûreté du Québec;**
- 109. Le nouveau règlement sur la discipline précise les devoirs et obligations auxquels demeurent assujettis les membres de la Sûreté du Québec qui occupent une fonction syndicale à temps plein;**
- 109.1 L'étendue du contrôle de nature disciplinaire que peut exercer la Sûreté du Québec sur ses membres occupant des fonctions syndicales soit clarifiée et inscrite au nouveau règlement sur la discipline de ses membres;**
- 110. Le processus de sélection de tout le personnel d'enquête et d'encadrement de la Direction des affaires internes soit révisé en profondeur afin de rendre crédible la Direction des affaires internes et les mesures disciplinaires imposées par la Sûreté du Québec;**
- 111. Tous les postes d'enquêteur aux Affaires internes soient des postes non syndiqués;**
- 112. Le placement de tout policier aux Affaires internes, à titre d'enquêteur ou d'officier, soit décidé par le directeur général,**

sans égard aux dispositions du contrat de travail conclu avec l'APPQ ou à toute entente qui pourrait être conclue avec le CRPOSQ;

113. **La Sûreté du Québec revoie la directive concernant la dotation des membres de l'APPQ et les règles applicables au placement des officiers afin que le directeur général puisse muter à d'autres fonctions tout policier affecté aux Affaires internes qui adopte une attitude incompatible avec le niveau d'intégrité qu'exige sa fonction;**
114. **Les critères de sélection des enquêteurs affectés aux Affaires internes, adoptés par la Sûreté du Québec, soient fondés sur les exigences particulières de la fonction et axés sur la compétence et l'intégrité des candidats;**
115. **Le comité de sélection, pour les postes d'enquêteurs aux Affaires internes, soit composé d'officiers provenant de chacune des directions de la Sûreté du Québec;**
116. **Les enquêteurs des Affaires internes bénéficient d'une formation exhaustive en matière d'enquêtes internes;**
117. **La Sûreté du Québec s'assure que les enquêteurs des Affaires internes bénéficient, dans les meilleurs délais, d'une formation sur les techniques d'enquêtes de pointe, de la technologie et de l'équipement les plus modernes;**
118. **La Sûreté du Québec élabore un plan de carrière aux Affaires internes aux fins d'y recruter les meilleurs candidats à des postes d'enquêteur ou de gestionnaire;**
119. **Les enquêteurs effectuent un mandat de deux (2) ans aux Affaires internes suivi d'une affectation à un autre poste d'enquête ou de commandement;**
120. **Les enquêteurs et gestionnaires des Affaires internes soient soumis à des tests d'intégrité en lien avec leur fonction pendant la durée de leur affectation à l'unité des Affaires internes;**
121. **La Sûreté du Québec s'assure que la Direction des affaires internes ait un personnel suffisant en nombre pour remplir adéquatement les mandats qui lui seront confiés;**

122. **La Sûreté du Québec n'hésite pas à recourir à des entrées latérales (candidats qui ne sont pas membres de la Sûreté du Québec) pour combler les postes d'enquêteur et de gestionnaire aux Affaires internes;**
123. **La Sûreté du Québec se dote de mécanismes pour préparer la relève du personnel d'enquête et d'encadrement afin d'assurer une continuité dans la réalisation des activités des Affaires internes de façon efficace et d'éviter de handicaper ses activités à long terme;**
124. **Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec soit consulté au sujet du plan de carrière élaboré par la Sûreté du Québec aux fins de recruter aux Affaires internes les meilleurs candidats à des postes d'enquêteur ou de gestionnaire;**
- 124.1 **Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec soit informé de toute abolition de poste, mutation ou nouvelle affectation touchant des enquêteurs ayant collaboré aux enquêtes du comité *ad hoc* ou ayant effectué ou supervisé des enquêtes reliées à l'affaire Matticks et qu'il doive donner son approbation à celle-ci;**
- 124.2 **Le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec soit informé de toute abolition de poste, mutation ou nouvelle affectation touchant des enquêteurs ou officiers des Affaires internes et qu'il doive donner son approbation à celle-ci;**
125. **La Sûreté du Québec s'assure de la participation des gestionnaires et enquêteurs des Affaires internes à des colloques portant spécifiquement sur les préoccupations de telles unités et fassent un rapport de l'intérêt que présenteraient pour la Sûreté du Québec certaines initiatives prises par d'autres unités d'affaires internes dont ils auraient eu connaissance lors de tels colloques;**
- 125.1 **La Sûreté du Québec s'assure de la conservation dans un centre de documentation situé au sein des Affaires internes de tout matériel d'information recueilli lors de colloques auxquels participeront des gestionnaires et enquêteurs des Affaires internes portant spécifiquement sur les préoccupations de telles unités;**

126. **La formation dispensée par la Sûreté du Québec aux gestionnaires d'enquête relevant de la Grande fonction des enquêtes criminelles soit donnée également aux gestionnaires et enquêteurs des Affaires internes;**
127. **La nouvelle direction regroupant les Affaires internes et l'Éthique professionnelle se voit confier la responsabilité de s'assurer de la mise en oeuvre du processus disciplinaire et de toute mesure administrative à l'endroit du membre, que ce dernier fasse l'objet d'une enquête interne ou d'une enquête effectuée par un organisme externe;**
128. **Le directeur général soit saisi sans délai, de toute difficulté sérieuse que pourrait rencontrer le directeur des Affaires internes dans l'accomplissement de ses tâches et qu'il prenne des mesures énergiques pour corriger la situation et qu'il en rende compte au ministre de la Sécurité publique;**
129. **Le directeur des Affaires internes rende compte de l'ensemble de ses activités au directeur général sur une base régulière. Un rapport mensuel des activités des Affaires internes devra être transmis par le directeur général au ministère de la Sécurité publique et au Conseil du contrôle permanent.**
130. **La Direction des affaires internes maintienne à jour un registre de tous ses membres faisant l'objet d'une enquête interne et en fasse rapport au directeur général mensuellement;**
131. **La Direction des affaires internes soit tenue de maintenir un registre de tous ses membres faisant l'objet d'une enquête externe de nature criminelle ou déontologique et qu'elle doive en informer le directeur général avec ses recommandations quant à l'opportunité de relever provisoirement ou d'affecter administrativement le membre pour la durée de l'enquête;**
132. **La *Loi de police* soit modifiée afin que :**
 - **Le directeur des Affaires internes soit tenu de rendre compte directement au directeur général de la Sûreté du Québec;**
 - **Le directeur général de la Sûreté du Québec ne soit pas autorisé à déléguer la responsabilité de superviser**

les activités de la Direction des affaires internes à un autre membre de l'État-major;

- **Le directeur des Affaires internes soit tenu de produire un rapport annuel faisant la synthèse de ses opérations et que ce rapport soit rendu public;**
- **Soit prescrit par règlement le contenu du rapport annuel de la Direction des affaires internes;**
- **Soit prescrite par règlement l'obligation du directeur général de transmettre au Conseil de contrôle permanent le rapport annuel de la Direction des affaires internes;**

132.1 Le directeur des Affaires internes produise des rapports de ses activités qui devront être rigoureusement exacts et rédigés sans complaisance;

132.2 Le directeur général soit imputable de la justesse des informations contenues au rapport annuel de la Direction des affaires internes;

133. La Sûreté du Québec prenne les moyens nécessaires afin de s'assurer de la justesse de toute information communiquée aux médias relativement à toute allégation d'inconduite d'un de ses membres ou à l'enquête effectuée ou aux mesures prises, le cas échéant, par la Sûreté du Québec à l'endroit de ce membre.

*

* *

Il est recommandé que (chapitre III) :

134. La Sûreté du Québec prenne l'engagement envers les citoyens du Québec de collaborer pleinement avec les enquêteurs chargés de faire enquête sur ses membres, qu'il s'agisse d'enquêtes criminelles ou déontologiques;

135. La responsabilité de faire le lien institutionnel avec les enquêteurs externes soit confiée à la Direction des affaires internes qui devra s'assurer de la collaboration de toutes les

unités de la Sûreté du Québec lorsque requises de fournir quelquel information à ces enquêteurs;

- 136. Le directeur des Affaires internes soit tenu de signaler au directeur général tout délai indu dans la réponse aux demandes des enquêteurs du commissaire à la déontologie policière ou d'autres corps de police et de déposer une plainte disciplinaire contre un membre de la Sûreté du Québec qui négligerait de collaborer à de telles enquêtes à moins que ce membre ne fasse personnellement l'objet d'une enquête criminelle ou d'une enquête déontologique comportant des allégations de nature criminelle;**
- 137. La Direction des affaires internes soit tenue de rendre compte dans son rapport annuel, faisant la synthèse de ses opérations, de tout délai indu dans la réponse aux demandes des enquêteurs du commissaire à la déontologie policière ou d'autres corps de police conduisant des enquêtes de nature criminelle ou déontologique à l'endroit de membres de la Sûreté du Québec et des mesures prises pour corriger la situation;**
- 138. Le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour assurer la confidentialité des banques de données d'informations policières. À cette fin, il devra exiger que les systèmes informatisés soient modifiés de telle façon que l'identité de l'utilisateur soit toujours vérifiable et que personne ne puisse accéder aux banques de données en utilisant une fausse identité;**
- 138.1 Soit instauré un numéro d'identification personnel (NIP) pour chacun des usagers des banques de données d'informations policières. L'utilisateur sera responsable de la confidentialité de son numéro d'identification personnel;**
- 138.2 La Sûreté du Québec prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations confidentielles concernant ses enquêtes ou son personnel ne soient pas communiquées à des tiers notamment des détectives privés et autres investigateurs, qu'ils soient à l'emploi d'entreprises publiques ou privées;**
- 139. Tous les dossiers de membres prenant leur retraite alors qu'ils font l'objet d'une plainte disciplinaire ou d'une enquête**

criminelle fassent l'objet d'un rapport au directeur général. Le directeur général s'assurera de la poursuite diligente de l'enquête criminelle sans égard à la retraite du membre et décidera s'il y a lieu ou non de mettre fin à l'enquête disciplinaire pour déterminer si le membre a effectivement commis l'inconduite qu'on lui reproche. Le directeur général rendra compte au ministre de la Sécurité publique et au Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec de tous les dossiers de cette nature;

- 139.1 Le directeur général soit avisé des dossiers d'enquêtes internes visant des policiers ayant plus de vingt (20) années d'ancienneté, afin que celui-ci puisse s'assurer que le processus disciplinaire entourant ces dossiers ne soit pas indûment retardé afin de leur permettre de prendre leur retraite sans conséquences;**
- 139.2 Le nouveau règlement sur la discipline prescrive, qu'en cas de retraite du policier avant l'aboutissement de la poursuite disciplinaire, la plainte demeurera toujours valide et il appartiendra au directeur général de décider de l'opportunité que le processus disciplinaire se poursuive ou non pour en déterminer le bien-fondé. Si la plainte s'avère fondée, une inscription à cet effet sera faite au dossier personnel du membre, nonobstant sa retraite;**
- 140. L'article 28 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* soit abrogé;**
- 141. Le directeur des Affaires internes s'assure que la *Politique de gestion des plaintes et attribution des enquêtes* soit effectivement suivie, que les officiers responsables effectuent les rencontres hebdomadaires avec les enquêteurs qui y sont prévues et qu'ils s'assurent que les rapports progressifs soient rédigés et versés au dossier;**
- 142. Le gouvernement modifie la *Loi sur l'organisation policière* afin de préciser l'étendue de la supervision requise d'un supérieur immédiat ou hiérarchique à l'endroit d'un enquêteur de la Sûreté du Québec à qui le commissaire à la déontologie policière aura confié un dossier;**

143. Les gestionnaires des Affaires internes se dotent de mécanismes permettant d'effectuer un contrôle de la qualité du travail des enquêteurs chargés des enquêtes internes et ce, en s'assurant que celles-ci soient menées équitablement, avec impartialité et minutie;
144. Le processus d'autorisation de plaintes criminelles à l'endroit de policiers soit revu afin que les citoyens soient confiants qu'aucune tractation douteuse ne vienne protéger des policiers auteurs de crimes;
145. Le ministère de la Justice adopte et fasse connaître à la population un mécanisme de traitement des plaintes criminelles logées à l'endroit de policiers qui mettra les procureurs de la Couronne à l'abri de toute ingérence et évitera toute critique indue à l'endroit de leurs décisions de porter, ou de retirer des accusations criminelles contre un policier;
146. La Sûreté du Québec revoie ses pratiques de gestion de l'aspect disciplinaire des dossiers de policiers qui font l'objet de poursuites criminelles;
147. La Sûreté du Québec traduise devant l'autorité disciplinaire, le plus rapidement possible, un membre qui est impliqué dans un événement pour lequel des accusations criminelles sont portées et ce, nonobstant l'état de son dossier devant les tribunaux de juridiction criminelle;
148. Le gouvernement examine l'opportunité de revoir la règle actuelle permettant à un policier de conserver son statut en dépit d'une condamnation criminelle et, le cas échéant, qu'il modifie la *Loi de police* en conséquence;
149. La Sûreté du Québec prenne les mesures nécessaires afin que ses locaux soient sécuritaires, que les documents, les pièces à conviction et tous les renseignements en sa possession sur support informatique ou autre soient conservés à l'abri de toute manoeuvre interne et externe susceptible de les altérer, les détruire ou les faire disparaître;
- 149.1 La Sûreté du Québec entreprenne une enquête sans égard à l'existence ou l'absence d'une plainte écrite, dès lors que

pèsent des soupçons quant à la commission d'un vol dans ses locaux et quant à la fiabilité de ses systèmes de sécurité;

- 150. Le gouvernement s'assure que le policier, témoin d'un crime commis par un autre policier, soit obligé de le dénoncer et de collaborer à toute enquête criminelle et que telle obligation soit énoncée en des termes exprès au nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec appelé à remplacer l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*;**
- 150.1 Le gouvernement s'assure que tout membre de la Sûreté du Québec qui a connaissance d'une conduite criminelle ou d'un acte de corruption ou manquant de probité d'un autre membre soit obligé de le rapporter au directeur des Affaires internes ou à un autre officier supérieur et que telle obligation soit énoncée en des termes exprès au nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec appelé à remplacer l'actuel *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*;**
- 150.2 L'officier à qui l'inconduite est rapportée soit tenu de prendre les mesures appropriées afin qu'il y ait enquête sans délai;**
- 150.3 Le gouvernement s'assure que l'irrespect des obligations ci-dessus mentionnées soit assorti d'une sanction sévère pouvant aller jusqu'au congédiement à moins que le membre en cause puisse faire valoir des circonstances atténuantes particulièrement sérieuses pour justifier son défaut;**
- 151. Tout membre de la Sûreté du Québec faisant l'objet d'une enquête criminelle ou d'accusations criminelles, pour des gestes posés en sa qualité de policier ou en dehors de l'exécution de ses fonctions, soit tenu d'en informer, sans délai, son supérieur immédiat ou le directeur des Affaires internes en lui précisant la nature des faits pour lesquels il a été rencontré par des enquêteurs ou la nature des accusations et le corps de police ou l'individu qui a déposé la plainte;**
- 151.1 Le membre, dans les cas ci-dessus mentionnés, ne soit pas tenu de fournir, à son supérieur immédiat ou au directeur des**

Affaires internes, des explications sur les circonstances qui sont à l'origine de l'enquête ou de la plainte;

- 152. Le membre qui fait défaut de fournir à son supérieur immédiat un rapport d'activités, fasse l'objet d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité de son manquement et qu'une distinction claire soit faite à cet égard entre le cas du membre témoin et celui du membre suspect ou accusé d'une infraction criminelle;**
- 153. Le gouvernement modifie, dans les meilleurs délais, l'article 87 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* afin de limiter le droit au silence des policiers;**
- 153.1 La Sûreté du Québec adopte une directive en s'inspirant de celle qui existe au Metropolitan Toronto Police Service, afin d'obliger tout enquêteur à informer les policiers rencontrés de la nature de l'enquête qu'il mène et à quel titre ils sont rencontrés;**
- 153.2 La Sûreté du Québec reconnaisse clairement dans sa directive le droit au silence du policier faisant l'objet d'une accusation criminelle ou pouvant être soupçonné d'avoir commis un acte criminel tout en spécifiant par ailleurs que le policier, qui fait l'objet d'une enquête sans connotation criminelle, soit tenu de collaborer à cette enquête;**
- 153.3 La Sûreté du Québec adopte une directive obligeant tout membre de la Sûreté du Québec, qui est rencontré à titre de témoin relativement à une plainte logée contre un autre membre, à fournir une déclaration complète, écrite et signée et ce, quelle que soit la nature de la plainte (disciplinaire, déontologique ou criminelle) qui fut logée;**
- 153.4 Cette directive oblige tout membre de la Sûreté du Québec, lors d'une enquête, à remettre une photocopie de ses notes personnelles et de tous les rapports pertinents à l'examen de la plainte;**
- 153.5 Le supérieur immédiat soit tenu de vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations et documents transmis aux enquêteurs;**

154. Le *Code de déontologie des policiers du Québec* soit modifié afin de créer une obligation pour le policier qui agit comme enquêteur pour le commissaire à la déontologie de divulguer au membre du corps de police qu'il rencontre, à quel titre et dans quel cadre il procède à son enquête;
155. L'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* soit modifié afin d'y soustraire le droit du policier visé par une enquête déontologique de garder le silence et ce, afin de rétablir un juste équilibre entre les droits et les devoirs du policier;
- 155.1 L'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* prévoit que si des allégations de la plainte déontologique peuvent avoir une connotation criminelle, le policier interrogé devra en être informé et aura le droit de garder le silence s'il est visé par la plainte ou susceptible de le devenir;
156. Le gouvernement n'assume plus les frais d'assistance judiciaire du policier appelé à témoigner dans un procès à moins qu'il ne fasse l'objet d'accusations criminelles relativement aux mêmes faits. Dès lors, le contrat de travail intervenu entre l'APPQ et le gouvernement ainsi que le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* devront être modifiés en conséquence;
- 156.1 La notion de faute lourde invoquée par la Sûreté du Québec pour justifier le non-paiement des frais d'assistance judiciaire d'un membre de l'APPQ s'applique également dans tous les cas où le gouvernement s'est engagé par le contrat de travail ou le *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* à en défrayer les coûts. Dès lors le contrat de travail et le *Règlement* devront être modifiés en conséquence;
- 156.2 La Sûreté du Québec s'assure que les dispositions du contrat de travail applicables aux membres de l'APPQ en matière d'assistance judiciaire soient libellées de façon à ce que la Sûreté du Québec puisse prendre l'initiative, comme la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* le prévoit, du recours en arbitrage, lorsque sa décision

d'opposer au membre la faute lourde est contestée par voie de grief;

- 156.3 L'actuelle protection en matière d'assistance judiciaire accordée aux membres de la Sûreté du Québec pour des fautes déontologiques, criminelles et civiles, soit retirée et remplacée par la création d'un fonds d'assistance judiciaire et de défense professionnelle auquel le gouvernement contribuera pour sa mise en oeuvre. Par la suite, ce fonds devra être géré par un comité composé de policiers et de gestionnaires de la Sûreté du Québec qui verra à déterminer le tarif maximum des honoraires qui pourraient être versés étant entendu que la dotation du fonds sera assurée par la cotisation de l'ensemble des membres de la Sûreté du Québec;**
- 156.4 Soit mis en place un système plus responsabilisant que les actuelles dispositions du contrat de travail intervenu entre les membres de l'APPQ et le gouvernement et du *Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec* qui traitent de l'assistance judiciaire aux frais du gouvernement;**
- 157. Le gouvernement adopte des dispositions réglementaires concernant le relevé provisoire et l'affectation administrative dans le cadre d'un nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec;**
- 157.1 Le règlement prévoit la possibilité pour le directeur général et pour tout supérieur immédiat, sujet à la ratification du directeur général, d'imposer un relevé provisoire en tout temps dès que le maintien en fonction d'un membre est susceptible de compromettre l'efficacité du service ou sa crédibilité, en d'autres termes lorsque la mesure s'impose pour sauvegarder les intérêts légitimes de la Sûreté du Québec;**
- 157.2 Le règlement prévoit que seul le directeur général pourra décider si le relevé provisoire s'effectue avec ou sans traitement ou d'une affectation administrative à d'autres tâches;**

- 157.3 Le règlement prévoit le pouvoir pour le directeur général de déléguer au directeur des affaires internes le pouvoir de ratifier tout relevé provisoire imposé par un supérieur immédiat ou de l'imposer;**
- 157.4 Le règlement interdit toute négociation relative aux modalités et conditions d'application du relevé provisoire. Le règlement devra, au surplus, rendre inopérantes les dispositions de l'actuel contrat de travail, intervenu entre l'APPQ et le gouvernement qui traitent du relevé provisoire ainsi que celles de toute lettre d'entente à ce sujet et ce, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement;**
- 157.5 Le règlement prévoit le droit pour le membre de contester la décision de le relever provisoirement, devant un arbitre choisi, après entente entre les parties ou, à défaut d'entente, un arbitre désigné par le ministre du Travail et ce, dans les trente (30) jours de l'imposition du relevé provisoire ou de l'affectation administrative;**
- 157.6 Tout gestionnaire reçoive une formation adéquate afin de comprendre la vraie nature d'un relevé provisoire et les règles applicables à son imposition;**
- 157.7 Les procédures de gestion fassent l'objet d'un resserrement afin que les décisions prises en matière de relevé provisoire qui ont un impact sur le traitement et les autres avantages salariaux et conditions de travail soient effectivement appliquées;**
- 157.8 Toute décision de procéder au relevé provisoire d'un policier fasse l'objet dans les 30 jours d'une révision par le Conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec. Ce conseil devra avoir le pouvoir de rescinder la décision ou de l'assortir de conditions afin d'éviter les abus constatés par la Commission;**
- 158. Le directeur des Affaires internes soit impliqué dans l'élaboration de la position patronale afin que les ententes prises à la table de négociation respectent les exigences d'intégrité aussi bien des enquêteurs affectés aux affaires internes que de l'ensemble des membres de la Sûreté du Québec;**

- 159. Le directeur des Affaires internes siège au comité paritaire et conjoint tant et aussi longtemps que ce comité aura une compétence en matière de relevé provisoire, d'affectation administrative ou de révision des décisions disciplinaires.**

*

* *

Il est recommandé que (chapitre IV) :

- 160. Soit retiré à la Sûreté du Québec le mandat d'enquêter sur les infractions criminelles imputées à ses membres, qu'il s'agisse de gestes posés dans l'exécution ou non de leurs fonctions;**
- 161. Le commissaire à la déontologie policière ne se voit pas confié le mandat de veiller aux enquêtes criminelles impliquant un membre de la Sûreté du Québec;**

COMITÉ DIRECTEUR DES ENQUÊTES CRIMINELLES

- 162. Le gouvernement mette sur pied un Comité directeur des enquêtes criminelles touchant les membres et employés de la Sûreté du Québec;**
- 162.1 Le Comité directeur des enquêtes criminelles soit composé de trois (3) membres, à savoir les directeurs des Affaires internes (ou des Enquêtes criminelles) du SPCUM et de la Division du Québec de la GRC en plus d'un membre permanent de l'ADPPQ (Association des directeurs de police et de pompiers du Québec);**
- 162.2 Le directeur des Affaires internes de la Sûreté du Québec siège également à titre d'observateur au Comité directeur des enquêtes criminelles;**
- 162.3 Le Comité directeur des enquêtes criminelles soit saisi sans délai de toute plainte ou allégation d'inconduite pouvant avoir une connotation criminelle qui est portée à la connaissance de la Sûreté du Québec ou de tout autre corps de police;**
- 162.4 Le Comité directeur des enquêtes criminelles ait pour mandat de décider à quel corps de police ou groupe d'enquêteurs d'un ou de plusieurs corps de police, l'enquête devra être**

- confiée, selon la nature du crime allégué et le lieu de sa commission;**
- 162.5 Le Comité directeur des enquêtes criminelles affecte, dans chaque cas, l'un de ses membres pour agir à titre de superviseur de l'enquête;**
- 162.6 Le superviseur de l'enquête porte à la connaissance du directeur des Affaires internes de la Sûreté du Québec toute manifestation de solidarité malsaine, qu'elle prenne la forme de la loi du silence ou de tentative d'intimidation de témoins, afin qu'il prenne les mesures appropriées pour s'assurer de la collaboration des policiers de la Sûreté du Québec sous peine de sanctions très sévères, pouvant aller jusqu'au congédiement;**
- 162.7 Le superviseur de l'enquête porte des accusations criminelles d'entrave à la justice à chaque fois que les circonstances l'exigeront;**
- 162.8 Les enquêteurs soient assistés d'un procureur de la Couronne expérimenté et spécialement assigné à cette fonction (qu'il pourrait accomplir en plus d'autres tâches selon le volume de travail exigé et le nombre de dossiers dans lesquels il serait impliqué);**
- 162.9 Le Comité directeur des enquêtes criminelles fasse rapport annuellement au Conseil de contrôle permanent du nombre de dossiers enquêtés, de la nature des allégations et des résultats de ses enquêtes; il devra également faire rapport de tout incident survenu en cours d'enquête qui pourrait être une manifestation de la loi du silence;**
- 162.10 Le directeur des Affaires internes de la Sûreté du Québec fasse rapport au directeur général de toute lacune dans les directives de la Sûreté du Québec et les procédures de gestion afin d'éviter la répétition de l'incident ayant donné lieu à l'enquête criminelle;**
- 162.11 Le directeur des Affaires internes de la Sûreté du Québec enquête sous l'angle disciplinaire toute insouciance ou négligence dans la gestion constatée à l'occasion des enquêtes criminelles menées relativement à la conduite de membres de**

la Sûreté du Québec et, le cas échéant, qu'il loge les plaintes disciplinaires qui s'imposeront;

- 163. Le directeur des Affaires internes s'assure, avec le soutien du directeur général et des autres membres de l'État-major, que des mesures vigoureuses soient prises pour prévenir et sanctionner la loi du silence et toute forme de solidarité malsaine;**
- 164. Le directeur des Affaires internes ait la responsabilité de conserver toute plainte déontologique transmise par le commissaire à la déontologie policière et s'assure que toute demande de documents et d'informations émanant des enquêteurs chargés de l'enquête par le commissaire donnent lieu à des réponses complètes et diligentes. Il devra à cet égard enclencher une enquête disciplinaire à l'endroit de tout membre de la Sûreté du Québec qui négligerait de collaborer pleinement à une enquête déontologique;**
- 165. Le directeur des Affaires internes soit informé de tous les cas d'usages irréguliers de toute banque d'informations policières. À cet égard, il devra :**
- mener une enquête;**
 - saisir le Comité directeur des enquêtes criminelles touchant les membres et employés de la Sûreté du Québec dès qu'il existera le moindre indice permettant de penser que l'usage pouvait être destiné à une organisation criminelle;**
 - faire un rapport au directeur général qui devra en rendre compte au Conseil de contrôle permanent;**
- 166. Le directeur des Affaires internes s'assure du suivi de la gestion de la discipline par les supérieurs hiérarchiques des membres afin que les décisions disciplinaires soient consignées aux dossiers des membres et que le Service de la rémunération donne suite aux décisions ayant une incidence pécuniaire, qu'il s'agisse de relevé provisoire, de suspension ou de toute autre décision ayant un effet sur le salaire, les primes, les vacances ou autres composantes des conditions de travail des membres;**

167. **Le directeur des Affaires internes s'assure du suivi des dossiers de déontologie afin que les décisions prises à l'endroit des membres soient consignées à leur dossier au même titre que les décisions disciplinaires et que les conséquences pécuniaires qui en découlent soient effectivement appliquées;**
168. **Le directeur des Affaires internes tient un registre de tous les policiers ayant fait l'objet d'une enquête criminelle, déontologique ou disciplinaire et met en place des mécanismes de détection précoce des situations à risque;**
169. **Le gouvernement prévoit à la *Loi de police* une disposition habilitante permettant à la Sûreté du Québec d'adopter des mesures proactives afin qu'elle puisse s'assurer que ses membres présentent des garanties d'intégrité à la hauteur de la confiance que le gouvernement place en eux en leur conférant le statut d'agent de la paix;**
- 169.1 **Ces mesures proactives prennent la forme de tests de dépistage visant à s'assurer de l'intégrité des membres de la Sûreté du Québec et à déceler tout usage illicite de drogues ou tout problème d'ordre financier qui pourrait avoir un impact sur leur probité;**
- 169.2 **Tout membre de la Sûreté du Québec soit tenu de se soumettre au test de dépistage;**
- 169.3 **Des mesures disciplinaires appropriées soient prises dans le cas où un membre de la Sûreté du Québec refuserait de se soumettre à des tests de dépistage justifiés par les fonctions qu'il occupe;**
170. **Soit institué un programme de dépistage précoce des membres présentant des problèmes d'attitude et de comportement qui pourraient éventuellement se traduire par des manquements à leurs devoirs et obligations de policier;**
- 170.1 **Tous les gestionnaires reçoivent une formation appropriée afin d'être en mesure d'identifier le personnel à risque;**
- 170.2 **Tout le personnel de la Sûreté du Québec soit adéquatement informé des buts et objectifs du programme de dépistage précoce et qu'ils y adhèrent sans réserve;**

- 170.3 La Sûreté du Québec mette en place les mesures appropriées de correction des problèmes détectés avant qu'ils ne se traduisent en manquements aux devoirs et obligations du policier;**
- 170.4 Des mesures disciplinaires appropriées soient prises à l'endroit de tout gestionnaire qui omettrait de communiquer à la Direction des affaires internes les informations requises dans le cadre d'un programme de dépistage précoce concernant les problèmes d'attitude et les comportements à risque de membres sous sa responsabilité;**
- 170.5 Des mesures disciplinaires appropriées soient prises à l'endroit de tout membre qui refuserait de participer à des activités imposées dans le cadre d'un programme de dépistage précoce visant à améliorer ou corriger ses déficiences professionnelles;**
- 170.6 Tous les incidents d'abus d'autorité, accidents d'automobile et plaintes, de quelque nature que ce soit, concernant un membre soient rapportés aux Affaires internes afin que les statistiques soient tenues adéquatement, et que les cas qui nécessitent un suivi dans le cadre d'un programme de dépistage précoce en fassent l'objet;**
- 171. Les banques de données informatisées soient alimentées sans délai afin que le responsable des Affaires internes puisse prendre les mesures appropriées afin de corriger les situations qui pourraient se traduire par des manquements aux devoirs et obligations du policier;**
- 172. Le poste de directeur de la nouvelle direction regroupant les Affaires internes et l'Éthique professionnelle fasse l'objet d'un concours de sélection;**
- 172.1 La personne recrutée pour occuper cette fonction possède une solide compétence de gestion, plus particulièrement en gestion des ressources humaines et une bonne connaissance du milieu policier;**
- 172.2 Les compétences en matière de gestion des ressources humaines aient préséance sur la connaissance du milieu**

- policier si aucun candidat ne réunit ces deux qualités à un degré jugé satisfaisant;**
- 172.3 Le concours soit ouvert simultanément à l'externe et à l'interne aux policiers et aux civils, sans aucune priorité accordée aux candidats de l'interne;**
- 172.4 Soit constitué un comité de sélection formé du directeur général et de deux (2) membres du Conseil de contrôle permanent (qui pourront à cette fin s'adjoindre un spécialiste en dotation de personnel), qui choisira parmi les personnes qui ont posé leur candidature, le candidat susceptible d'occuper cette fonction;**
- 172.5 L'actuel détenteur du poste de directeur des Affaires internes demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou confirmé dans le poste de directeur de la nouvelle direction regroupant les Affaires internes et l'Éthique professionnelle;**
- 173. Le gouvernement abroge et remplace, dans les meilleurs délais, le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* actuellement en vigueur;**
- 173.1 Le gouvernement s'assure qu'une équipe de gestion des relations de travail expérimentée et compétente soit en place avant d'abroger et de remplacer le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* actuellement en vigueur;**
- 173.2 Le gouvernement, afin d'être conseillé adéquatement sur le contenu d'un nouveau règlement sur la discipline, mette sur pied un groupe de travail formé d'experts en droit et en relations de travail qui pourrait identifier au sein de la Fonction publique et para-publique, de l'entreprise privée et de corps de police extérieurs au Québec, les modèles de gestion des ressources humaines qui sont les plus efficaces et les moins contraignants pour les gestionnaires tout en étant respectueux des droits des employés;**
- 173.3 Le gouvernement n'adopte pas le règlement de discipline proposé par la Sûreté du Québec dans son document *Bilan 1997 - Orientations 1998-2000*;**

- 173.4 Le nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec prévoit expressément que le directeur général soit investi des pouvoirs ultimes en matière de discipline et qu'à cette fin, il devra être tenu informé de toute plainte portée à l'endroit des membres de la Sûreté du Québec et du déroulement de l'enquête qui vise à déterminer la validité de celle-ci et à sanctionner l'auteur d'un manquement;
- 173.5 Le nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec prévoit expressément l'obligation dans le cadre de toute enquête de faire rapport au directeur général des lacunes dans les directives opérationnelles constatées;
- 173.6 Le nouveau règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec ne reconduise pas l'actuel processus disciplinaire ou un processus similaire et élimine tout processus de nature quasi-judiciaire préalable à l'imposition d'une sanction disciplinaire;
174. La Sûreté du Québec élabore avec l'ensemble de son personnel un code d'éthique, un code d'honneur, auquel devront souscrire ses membres. Ce code viendra préciser le sens de la devise de la Sûreté du Québec et rendre plus concret leur serment d'allégeance et d'office;

*

* *

En regard des préoccupations de la Commission quant à l'ampleur du défi que doit relever la Sûreté du Québec et quant au succès que cette dernière doit connaître dans l'atteinte des objectifs fixés :

Il est recommandé que :

COMITÉ DE SUIVI

175. Soit mis sur pied par le gouvernement un Comité de suivi des travaux de la Commission ayant pour mandat de surveiller l'après-commission.

Le Comité, sans pouvoir décisionnel, sera composé de personnes expérimentées et compétentes dans les domaines du droit, de l'administration, des relations de travail et des sciences sociales et jouissant d'une indépendance totale tant face à la Sûreté du Québec que face au gouvernement.

Ce Comité devra avoir une existence de cinq ans;

- 175.1 Le Comité donne son avis au directeur de la Sûreté du Québec, au Conseil de contrôle permanent et au ministre de la Sécurité publique relativement à la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Commission.**

Le Comité devra faire rapport périodiquement au ministre de la Sécurité publique.

Ses membres devront être associés à la démarche de la Sûreté du Québec en vue de l'adoption d'un énoncé de mission et de valeurs de son organisation;

- 175.2 Le Comité veille au traitement juste et équitable des membres et employés civils de la Sûreté du Québec qui ont témoigné devant la Commission;**

- 175.3 Le Comité se saisisse de toute plainte relative à des représsailles dont pourraient faire l'objet les personnes suivantes qui ont agi de façon généralement exemplaire dans leur enquête ou leur gestion relativement à l'affaire Matticks et qui ont également témoigné et collaboré de façon exemplaire aux travaux de la présente commission :**

- . Bernard Arsenault**
- . Jean Bossé**
- . Louis Boudreault**
- . Hilaire Isabelle**
- . Jacques Letendre**
- . Louise Pagé**
- . Gilles St-Antoine**

- 175.4 Le Comité veille au suivi des décisions prises par la Sûreté du Québec relativement aux résultats des plaintes disciplinaires engagées par la Sûreté du Québec à la suite de l'affaire Matticks, du procès *Duclos et al.*, de l'enquête du comité *ad hoc*, de la requête en révision judiciaire présentée par les membres de celui-ci et, le cas échéant, en raison ou à la suite des travaux de la Commission;**
- 175.5 Le Comité se saisisse de tout autre mandat qui lui sera confié conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission.**

*

* *

Plus couramment désignée sous le nom de Commission Poitras, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a été créée par décret du gouvernement du Québec le 23 octobre 1996. Sous la présidence de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. et avec le concours de M^e Louise Viau et M^e André Perreault, à titre de cocommissaires, la Commission a œuvré pendant plus de deux ans à la réalisation du mandat qui lui était confié de faire enquête sur :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Le 30 décembre 1998, la Commission remettait, au gouvernement, un rapport qui comprend, outre le sommaire et les recommandations (un volume), et outre les annexes et appendices (un volume), deux volumes qui traitent pour l'un, du contexte entourant le mandat confié à la Commission de même que des suites de l'affaire Matticks et qui traitent, pour l'autre, des réalités institutionnelles, plus précisément :

- les problèmes communs aux enquêtes internes et criminelles;
- les enquêtes criminelles en matière de crime majeur;
- les enquêtes internes.

Le deuxième volume comprend également les conclusions générales du rapport et des recommandations.

Les annexes comprennent le résultat des quatre études commandées par la Commission auprès de spécialistes en gestion et de spécialistes en sciences sociales. Sont également joints au rapport deux disques compacts sur lesquels on retrouve notamment, outre le rapport, ses annexes et appendices :

- les notes sténographiques des 192 jours d'audiences publiques tenues par la Commission (plus de 55 000 pages);
- les 65 000 pages de preuve ou documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques;
- les mémoires des participants et autres groupes intéressés présentés à la Commission;
- les notes sténographiques du procès Duclos;
- les notes sténographiques de l'enquête pour mise en liberté provisoire dans l'affaire Matticks.

ISBN 2-551-18074-0

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 137,289